



Ronald Bisson et associé.e.s
and Associates Inc.



Consultants en gestion



Management Consulting

VERSION FINALE

**ANALYSE DES IMPACTS DE LA RÉFORME DU SYSTÈME
D'IMMIGRATION DU CANADA SUR LES COMMUNAUTÉS
DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE**

DATE DE FIN DE LA PÉRIODE D'ANALYSE : LE 7 MAI 2013

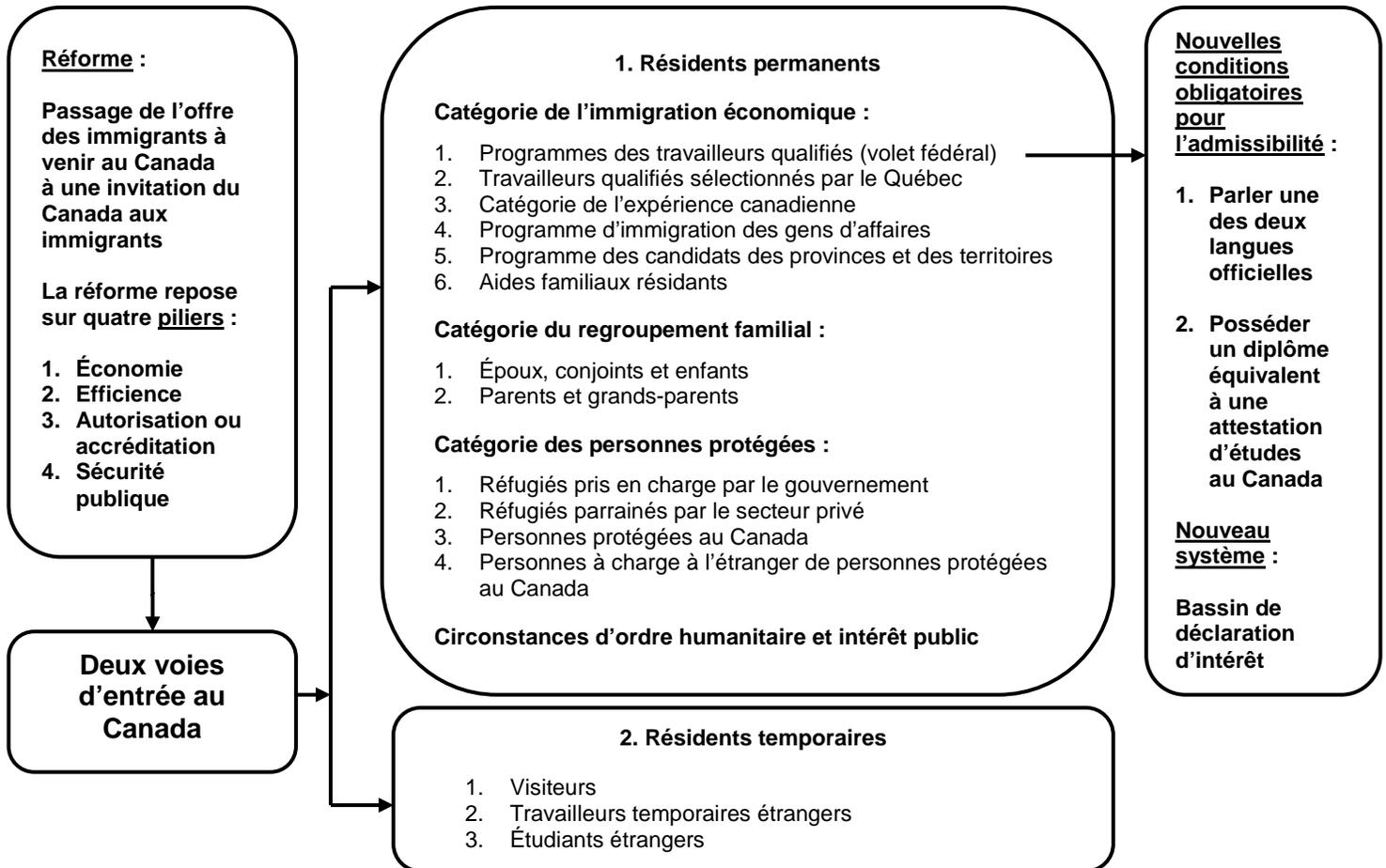
**CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR
LA FRANCOPHONIE CANADIENNE**

LE 1 JUIN 2013

AUTEURS : RONALD BISSON ET MATTHIEU BRENNAN

Cette analyse n'engage que les auteurs et ne reflète pas nécessairement les positions des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux membres de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne.

SOMMAIRE DU RAPPORT : VUE D'ENSEMBLE DE LA RÉFORME EN IMMIGRATION ET EFFETS SUR LES COMMUNAUTÉS DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE



Analyse des auteurs : La réforme du système canadien en immigration aura un effet global positif sur les communautés de la francophonie canadienne.

1. Les communautés devront passer d'un mode réactif d'accueil et d'intégration d'immigrants qui se présentent aux portes des organismes et des établissements de la communauté à une stratégie proactive mise en œuvre à l'étranger et au Canada.
2. La réforme fera passer le travail des communautés d'une base sectorielle (éducation, économie, santé, établissement) à une base géographique (municipalité, ville ou village, région, selon le cas).
3. Le profil de la francophonie canadienne dans des pays ciblés devra être rehaussé pour augmenter le nombre d'immigrants potentiels d'expression française s'inscrivant au bassin de déclaration d'intérêt et ayant le désir de s'établir dans les provinces majoritairement anglophones, d'où l'importance accrue de Destination Canada et des services pré-départ.
4. Les employeurs francophones, bilingues et anglophones, les provinces et territoires et les institutions postsecondaires de la francophonie canadienne seront les forces motrices à mobiliser en vue d'augmenter le nombre d'immigrants d'expression française s'établissant dans les communautés de la francophonie canadienne.
5. D'ici quatre à huit ans, on peut prévoir : a) une diminution de la formation linguistique; b) une augmentation de la spécialisation, de la professionnalisation et de l'accréditation des organismes de prestation de services; c) l'introduction d'un système de gestion de cas et de titres-services (« vouchers ») pour permettre aux immigrants d'accéder aux services selon leurs besoins; d) la création d'organismes sans but lucratif et d'entreprises privées francophones autorisés à donner des avis aux immigrants, à recruter des travailleurs qualifiés et temporaires et à offrir des services d'établissement aux réfugiés; e) une augmentation de la sélection d'immigrants destinés aux communautés de la francophonie canadienne par la voie d'offres d'emploi réservé.

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT

ACCC :	Association des collèges communautaires du Canada
ALÉNA :	Accord de libre-échange nord-américain
AMT :	Avis sur le marché du travail
CEC :	Catégorie de l'expérience canadienne
CIC :	Citoyenneté et Immigration Canada
CNP :	Classification nationale des professions
CRDV :	Centres de réception des demandes de visas
CTQF :	Catégorie des travailleurs qualifiés au niveau fédéral
DI :	Déclaration d'intérêt
LIPR :	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
NCLC :	Niveaux de compétence linguistique canadiens
PCII :	Programme canadien d'intégration des immigrants
PCP :	Programme des candidats des provinces
PGP :	Programme des parents et grands-parents
PTET :	Programme des travailleurs étrangers temporaires
PVT :	Programme vacances-travail
RHDCC :	Ressources humaines et Développement des compétences Canada
RIPR :	Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DU DOCUMENT.....	7
2. PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DES EFFETS ET DES POSSIBILITÉS POUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE.....	8
2.1. Engagement du Canada envers l'immigration, le maintien des cibles globales et la priorisation de l'immigration francophone dans les communautés de la francophonie canadienne	9
2.2. Facilitation de l'intégration sociale et économique	12
2.3. Effets du nouveau système de points	13
2.4. Resserrement des règles pour les réfugiés.....	14
2.5. Appel aux « organismes désignés »	14
2.6. Création d'une catégorie d'immigration économique par instructions ministérielles	15
2.7. Implantation du système de déclaration d'intérêt en 2014	15
2.8. Catégorie de l'expérience canadienne.....	16
2.9. Intégrité, sécurité et efficacité du système	17
2.10. Analyse globale	18
3. DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES FAITS	20
4. POUVOIRS ET RÔLES	21
4.1. Instructions ministérielles.....	21
4.2. Relations fédérales-provinciales-territoriales	21
4.2.1. Décisions unilatérales du gouvernement fédéral	22
4.2.2. Élimination des doublages entre le Programme des candidats des provinces et la Catégorie des travailleurs qualifiés au niveau fédéral	22
4.2.3. Vision commune de l'immigration à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale	22
4.3. Employeurs	23
4.4. Établissements d'enseignement postsecondaire	23
4.5. Évaluateurs (tiers parties)	23
4.6. Consultants en immigration	24
4.6.1. Association professionnelle mandatée – CRCIC	24
4.6.2. Processus d'accréditation.....	25
5. NIVEAUX D'IMMIGRATION	26
6. CATÉGORIE DES REGROUPEMENTS FAMILIAUX.....	28
6.1. Époux ou conjoints de fait au Canada (« <i>sponsored spouses</i> »).....	29
6.2. Parrainage dans la catégorie des regroupements familiaux.....	29
6.2.1. Moratoires sur les catégories « Époux ou conjoints de fait » et « Parents et grands-parents » et introduction d'un super visa pour entrées multiples	30

7. CATÉGORIE D'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE.....	31
7.1. Système de déclaration d'intérêt.....	31
7.1.1. Processus accéléré.....	32
7.1.2. Nouveau système de points.....	33
7.1.3. Élimination de l'inventaire et des arréages.....	38
7.2. Travailleurs qualifiés (fédéral).....	39
7.2.1. Plafonds et sous-plafonds.....	39
7.2.2. Liste des professions prioritaires.....	40
7.3. Nouvelle catégorie : travailleurs de métiers spécialisés (fédéral).....	41
7.4. Candidats des provinces – Immigrants économiques.....	43
7.4.1. PCP : Source principale d'immigration pour certaines juridictions.....	43
7.4.2. Changement de statut des travailleurs étrangers temporaires et des étudiants étrangers par le biais du PCP.....	44
7.4.3. Exigences linguistiques minimales.....	45
7.5. Catégorie de l'expérience canadienne.....	45
7.5.1. Travailleurs étrangers temporaires.....	45
7.5.2. Étudiants étrangers.....	46
7.5.3. Catégorie des doctorants/titulaires d'un doctorat.....	46
7.5.4. Expérience australienne.....	46
7.6. Catégorie des investisseurs.....	46
7.7. Catégorie des entrepreneurs.....	46
7.8. Catégorie des travailleurs autonomes.....	47
7.9. Grille de sélection adaptée / moratoire.....	47
7.10. Catégorie des aides familiaux.....	47
7.11. Création d'une nouvelle classe d'immigration économique par instructions ministérielles.....	47
7.12. Catégorie « démarrage d'entreprise ».....	48
8. RÉSIDENTS TEMPORAIRES.....	49
8.1. Travailleurs étrangers temporaires.....	49
8.1.1. Quatre classes de travailleurs étrangers temporaires.....	51
8.1.2. Démonstration par les employeurs d'une pénurie régionale et d'efforts de recrutement à l'échelle nationale.....	51
8.1.3. Durée maximale de quatre ans.....	52
8.1.4. Possibilité pour les employeurs de verser un salaire moindre que le salaire moyen canadien.....	52
8.1.5. Accords internationaux.....	52
8.1.6. Permis de travail ouvert transitoire.....	53

8.1.7.	Projet pilote Canada-Alberta	53
8.2.	Étudiants internationaux	54
8.2.1.	Établissements postsecondaires autorisés seulement.....	55
8.2.2.	Permis de travail pour étudiants	56
8.3.	Visiteurs	57
8.4.	Information biométrique exigée dès 2013	57
9.	CATÉGORIE DES RÉFUGIÉS	59
9.1.	Deux réformes législatives, plusieurs instructions ministérielles	59
9.2.	Demandeurs d'asile	60
9.3.	Droits d'appel restreints	60
9.4.	Sanction contre le passage clandestin.....	61
10.	PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT	62
10.1.	Appui à l'intégration économique des immigrants	62
10.2.	Rapatriement des programmes d'établissement	65
10.2.1.	Retrait des ententes Canada-Manitoba et Canada-Colombie-Britannique et non-renouvellement de l'entente Canada-Ontario	65
10.2.2.	Appels de propositions pour des projets liés à l'établissement	65
10.3.	Services pré-départ	66
10.4.	Nouveau système ISMRP pour les organismes de prestation de services (OPS)	66
11.	CITOYENNETÉ.....	68
11.1.	Élimination des conditions d'obtention automatique de la citoyenneté	68
12.	CONCLUSION	68

1. PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Ce document de discussion a été préparé dans le but de faire le point sur l'ensemble des transformations apportées au système canadien d'immigration depuis 2006 et d'en analyser les impacts sur l'immigration dans les communautés de la francophonie canadienne.

La première partie de ce texte présente l'analyse des auteurs concernant les effets cumulatifs des transformations et les possibilités que celles-ci présentent pour la francophonie canadienne.

L'analyse des effets et des possibilités est fondée sur les faits présentés dans la seconde partie du document. Nous avons recensé tous les documents sources ayant trait aux changements apportés au système canadien d'immigration depuis 2006. Ces sources incluent :

1. Les Lois consolidées du Canada publiées par le ministère de la Justice du Canada;
2. Les annonces officielles publiées dans la *Gazette du Canada* :
 1. Les règlements;
 2. Les instructions ministérielles;
 3. Les avis de gouvernement demandant des observations;
3. Les bulletins opérationnels et les communiqués officiels de Citoyenneté et Immigration Canada.

De plus, nous avons recensé les décisions des institutions fédérales qui ont une incidence sur l'immigration, notamment pour les institutions suivantes : Ressources humaines et Développement des compétences Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et Sécurité publique Canada.

Deux ressources accompagnent ce document et ont été remises sous pli séparé à la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne :

1. Une fiche de contrôle des documents en format Excel contenant tous les documents recensés, classés selon :
 1. La pertinence du document aux fins de la recherche;
 2. L'auteur, la date de publication et le titre en français et en anglais;
 3. Le type de document (règlement, instruction ministérielle, loi, recherche, etc.);
 4. La catégorie d'immigrants visée (toutes les catégories, immigrants économiques, résidents temporaires, regroupement familial et réfugiés);
 5. Le processus d'immigration visé (avis du marché de travail, demande d'asile, services pré-départ, etc.);
 6. Des mots clés (grille de sélection, compétences linguistiques, municipalités, etc.);
 7. L'hyperlien qui mène au document, en français et en anglais;
2. Un chiffrier en format Excel contenant les données officielles de CIC des niveaux d'immigration par catégorie, par province et territoire, de 2001 à 2011.

2. PREMIÈRE PARTIE : ANALYSE DES EFFETS ET DES POSSIBILITÉS POUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

Les changements au système canadien d'immigration depuis 2008 reposent sur quatre piliers principaux :

- **L'ÉCONOMIE** : Le but de l'immigration est d'améliorer la performance économique du Canada. Le système d'immigration crée un lien très étroit entre les besoins de main-d'œuvre et la venue au Canada d'immigrants qualifiés, à titre de résidents permanents ou de travailleurs temporaires. Les conditions préalables imposées et le système de sélection des immigrants sont réformés afin de répondre plus rapidement à ce but premier;
- **L'EFFICIENCE** : Les opérations du système canadien d'immigration sont transformées de fond en comble. Partant du système de déclaration d'intérêt, de la grille de points révisée et du plafonnement des catégories d'immigrants économiques, et allant jusqu'à la rationalisation des services d'établissement et du traitement des demandeurs d'asile, CIC exerce un contrôle serré pour améliorer l'efficacité de l'ensemble des opérations;
- **L'AUTORISATION / L'ACCREDITATION** : Les intervenants en immigration seront dorénavant désignés ou obtiendront l'autorisation de CIC de livrer des services aux immigrants à l'étranger ou au Canada. L'accréditation, la désignation et l'appel aux propositions de services réduisent le nombre d'intervenants et professionnalisent les services, qui sont intégrés dans un continuum dont l'accès est contrôlé;
- **LA SÉCURITÉ** : Le système canadien d'immigration doit répondre aux exigences de la sécurité nationale et des ententes internationales de sécurité du périmètre nord-américain. De nombreuses mesures préventives et correctives sont mises en place.

Neuf effets cumulatifs de la réforme du système d'immigration sont analysés dans la présente section :

1. L'engagement du Canada envers l'immigration, le maintien des cibles globales d'immigration et la priorisation de l'immigration francophone;
2. La facilitation de l'intégration sociale et économique des immigrants;
3. Les effets du nouveau système de points;
4. Le resserrement des règles pour les réfugiés;
5. L'appel aux services d'organismes désignés;
6. La création de catégories d'immigrants économiques par instruction ministérielle;
7. L'élaboration du système de déclaration d'intérêt;
8. La catégorie de l'expérience canadienne;
9. L'intégrité, la sécurité et l'efficacité du système.

2.1. Engagement du Canada envers l'immigration, le maintien des cibles globales et la priorisation de l'immigration francophone dans les communautés de la francophonie canadienne

Le premier ministre du Canada, le très honorable Stephen Harper, a émis la déclaration suivante au sujet de l'immigration canadienne lors du Forum économique mondial de Davos (Suisse) le 26 janvier 2012 :

Nous entreprendrons aussi une réforme importante de notre système d'immigration. Tout en respectant nos obligations humanitaires et nos objectifs de réunification des familles, nous nous assurerons que nos efforts en matière d'immigration répondent aux besoins de l'économie et de la population active.

Comme je l'ai dit, je suis entre autres préoccupé par le vieillissement de la population du Canada. Ce problème, si on ne s'y attaque pas rapidement, pourrait miner la situation économique du Canada, et d'ailleurs celle de tous les pays occidentaux, bien plus que les crises économiques actuelles.

L'immigration nous aide déjà à faire face à ce problème et elle nous y aidera encore davantage dans l'avenir.

Cette déclaration confirmait que l'immigration est une priorité de premier plan pour le gouvernement du Canada.

Le gouvernement cherche donc à bâtir un système d'immigration rapide et souple qui permettra principalement de satisfaire aux besoins économiques et du marché du travail du Canada.¹

Le Canada maintient son engagement à recevoir annuellement environ 250 000 immigrants. L'immigration dans la francophonie canadienne s'inscrit à l'intérieur de ce bassin. La Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 accorde une grande priorité à l'immigration.

L'évaluation du programme réalisée par CIC (juillet 2012) présente une analyse des cibles d'immigration dans les communautés francophones en situation minoritaire et trois mesures pour identifier les usagers du français parmi les immigrants dans ces communautés² :

1. Selon la mesure de la langue maternelle, 1 614 immigrants de langue maternelle française se sont établis dans les communautés francophones en situation minoritaire en 2011;

¹ Extrait de la présentation du sous-ministre de Citoyenneté et Immigration Canada, Neil Yates, au symposium de l'Association des collèges communautaires du Canada, le 18 septembre 2012.

² CIC, *Évaluation de l'Initiative de recrutement et d'intégration d'immigrants d'expression française au sein des communautés francophones en situation minoritaire*, Division de l'évaluation, juillet 2012, <http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/pub/recrutement.pdf>, page consultée le 3 mai 2013.

2. Selon la mesure qui combine les immigrants de langue maternelle française et les immigrants dont le français n'est pas la langue maternelle, mais dont le français est la langue officielle parlée (en excluant ceux qui parlent à la fois le français et l'anglais), 3 543 immigrants usagers du français se sont établis dans les communautés francophones en situation minoritaire en 2011;
3. La troisième mesure ajoute une troisième catégorie à celles de la deuxième mesure, soit les immigrants dont la langue maternelle est une langue autre que le français ou l'anglais, dont les langues officielles parlées sont le français et l'anglais, et qui, de plus, proviennent de pays ayant été désignés comme étant « francophones », soit un des 43 pays et territoires où le français est une langue officielle ou une langue couramment parlée. Selon cette mesure, 5 279 immigrants usagers du français se sont établis dans les communautés francophones en situation minoritaire en 2011³.

Le tableau suivant présente l'analyse des auteurs concernant les cibles potentielles pour la francophonie canadienne, en utilisant la proportion de 4,4 % d'immigrants d'expression française sur le total des immigrants dans les provinces et territoires autres que le Québec. Il s'agit de la cible établie par CIC devant être atteinte en 2023. Ce tableau ne reflète pas la réalité, puisque la distribution ne se fait pas également dans chaque catégorie. Le tableau demeure utile pour donner un aperçu du portrait global de l'immigration francophone si cette cible devait être atteinte. Selon cette analyse, chaque année, quelque 8 758 immigrants d'expression française s'établiraient dans les communautés de la francophonie canadienne, dont 5 394 dans la catégorie de la classe économique, 2 419 dans la catégorie du regroupement familial, et 941 dans la catégorie humanitaire.

³ L'évaluation a utilisé une source de Wikipedia et une source de l'Université de Chicago pour identifier ces pays : http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_countries_where_French_is_an_official_language; <http://cuip.uchicago.edu/~ddelaney/paysfrancophone.html>, pages consultées le 7 mai 2013. L'Organisation internationale de la Francophonie est composée de 77 États et gouvernements, dont 57 membres et 20 observateurs. Voir : <http://www.francophonie.org/>, page consultée le 7 mai 2013.

Tableau 1 : Cibles potentielles d'immigration francophone selon les cibles par catégorie de CIC, 2013

Fourchettes du plan de 2013	A	B	C	D
Catégorie d'immigrant	Minimum	Maximum	Cible	Cible de 4,4 pour cent immigration francophonie canadienne
Travailleurs qualifiés (fédéral)	53 500	55 300	55 300	2 433
Gens d'affaires (fédéral)	5 500	6 000	6 000	264
Catégorie de l'expérience canadienne	9 600	10 000	10 000	440
Aides familiaux résidants	8 000	9 300	9 300	409
Candidats des provinces et des territoires	42 000	45 000	42 000	1 848
Travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec	31 000	34 000	33 400	
Gens d'affaires sélectionnés par le Québec	2 500	2 700	2 600	
Total – Immigration économique	152 100	162 300	158 600	5 394
Époux, conjoints et enfants (y compris la politique d'intérêt public sur les époux et conjoints se trouvant au Canada sans statut)	42 000	48 500	48 300	1 594
Parents et grands-parents	21 800	25 000	25 000	825
Total – Regroupement familial	63 800	73 500	73 300	2 419
Personnes protégées au Canada	7 000	8 500	8 500	281
Personnes à charge à l'étranger de personnes protégées se trouvant au Canada	4 000	4 500	4 500	149
Réfugiés pris en charge par le gouvernement	6 800	7 100	7 100	234
Réfugiés recommandés par un bureau des visas	200	300	200	7
Politique d'intérêt public – Personnes réinstallées avec l'aide du gouvernement fédéral	500	600	600	20
Réfugiés parrainés par le secteur privé	4 500	6 500	6 300	208
Politique d'intérêt public – Personnes réinstallées avec l'aide d'autres parties	100	400	400	13
Motifs d'ordre humanitaire	900	1 100	900	30
Total - Humanitaire	24 000	29 000	28 500	941
Détenteurs de permis	100	200	100	4
Total	240 000	265 000	260 500	8 758

Analyse des auteurs – Colonne D : Cette colonne présente l'hypothèse du nombre d'immigrants dans les communautés de la francophonie canadienne si la cible de 4,4 % d'immigrants d'expression française sur le total des immigrants dans les provinces et territoires autres que le Québec était atteinte en 2013 et si les immigrants d'expression française étaient distribués proportionnellement dans chaque catégorie.

2.2. Facilitation de l'intégration sociale et économique

Le but de l'immigration est d'améliorer la performance économique du Canada. Cette approche facilitera l'intégration sociale des immigrants.

Les travailleurs qualifiés du volet fédéral (TQF) sont sélectionnés comme résidents permanents selon leur niveau d'éducation, leur expérience de travail, leur connaissance du français ou de l'anglais, ainsi que d'autres critères qui facilitent incontestablement leur établissement économique au Canada⁴.

Le gouvernement fédéral crée les conditions pour que les employeurs choisissent les résidents permanents les plus aptes à s'intégrer rapidement au Canada. Les employeurs « francophones » sont constitués surtout de petites entreprises et d'institutions publiques. Ces employeurs n'ont pas tous les moyens d'organiser une sélection d'immigrants dans le bassin de déclaration d'intérêt de la catégorie de travailleurs qualifiés du volet fédéral (TQF), et tous n'ont pas non plus un intérêt à le faire. Il sera nécessaire de créer des consortiums d'employeurs à l'échelle régionale ou locale pour faciliter la sélection d'immigrants d'expression française. Les réseaux en immigration francophone auront un rôle clé à jouer dans l'établissement de ces consortiums et le soutien administratif dont les employeurs auront besoin pour sélectionner des immigrants. Les instructions ministérielles mises à jour le 4 mai 2013 confirment qu'aucune limite n'est imposée au nombre de nouvelles demandes assorties d'offres d'emploi réservé qui seront examinées aux fins de traitement dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral).

Il sera nécessaire d'approcher les employeurs anglophones pour sélectionner des immigrants d'expression française. Le marché francophone à lui seul ne pourra pas absorber tous les immigrants d'expression française.

Les règles pour faire une demande à titre de TQF peuvent changer de temps à autre, sans préavis. Les communautés devront exercer une veille permanente sur les règlements pour en suivre les changements.

En sélectionnant des immigrants plus aptes à s'intégrer rapidement à la société canadienne (puisque'ils seront mieux assortis aux emplois disponibles et auront des compétences linguistiques plus fortes), le recours aux services d'établissement sera graduellement diminué. Les services pré-départ augmenteront en importance afin de mieux préparer les immigrants potentiels et d'augmenter leurs chances d'être sélectionnés. L'introduction en 2011 d'un système de gestion de dossiers individualisés pour les services dispensés aux immigrants permet à CIC d'analyser les parcours et les coûts au cas par cas, et de rationaliser l'offre de services. À moyen terme, le gouvernement fédéral pourra réduire ses investissements dans les services d'établissement (600 millions de dollars en 2013).

L'infrastructure d'accueil des immigrants francophones établis par les organismes communautaires dans les communautés de la francophonie canadienne sera alors vulnérable si elle ne s'adapte pas aux changements.

⁴ Extrait du site Web de Citoyenneté et Immigration Canada, page consultée le 15 avril 2013.

2.3. Effets du nouveau système de points

Le nouveau système de points comporte plusieurs avantages comparativement à l'ancien, dont la clarté et la simplification des exigences. Le système resserre l'admissibilité à l'immigration au Canada. À titre d'exemple, il faut posséder une des deux langues officielles. Cela favorise l'immigration d'expression française.

Par contre, l'évaluation du diplôme étranger pourra causer de grands changements sur le plan des pays sources pour les immigrants d'expression française. La réglementation publiée dans la *Gazette du Canada* du 19 décembre 2012⁵ se lit comme suit :

Exiger l'évaluation des diplômes étrangers et modifier les points pour les études.

Auparavant, les points accordés pour les études étaient fondés sur le diplôme et sur le nombre d'années nécessaires pour l'obtenir.

Selon les nouvelles dispositions réglementaires, deux types d'organismes peuvent être désignés pour authentifier les diplômes étrangers et en attester l'équivalence avec les diplômes canadiens :

(1) les organismes ayant une expertise en matière d'authentification et d'évaluation des diplômes obtenus à l'étranger;

(2) les organisations professionnelles dont l'évaluation des titres de compétence étrangers est reconnue par au moins deux organismes de réglementation provinciaux ou territoriaux.

Ces deux types d'organismes peuvent être désignés pour l'évaluation et l'authentification des diplômes relativement à la CTQF, ci-après appelé rapport d'évaluation du diplôme étranger, à la condition toutefois de répondre aux exigences de CIC dans le cadre d'un appel de propositions de services.

Les organismes désignés évalueront les attestations, certificats ou diplômes étrangers au cas par cas pour en vérifier l'authenticité et déterminer ce à quoi ils équivalent au Canada. Cette mesure permet à CIC de profiter d'une meilleure évaluation de la valeur d'un diplôme étranger au Canada. Les demandeurs titulaires de diplômes pour lesquels aucun programme d'études canadien ne fournit d'équivalent et ceux qui ne possèdent pas de diplôme équivalant à une attestation d'études au Canada ne sont pas admissibles à la CTQF. Des points seront accordés en fonction de l'équivalence que présente le diplôme étranger avec un diplôme canadien. (Note : Notre soulignement.)

Il est important de noter que l'équivalence des diplômes est établie aux fins de l'immigration seulement et non aux fins de l'obtention d'un emploi ou d'un permis d'exercice.

⁵ Gazette du Canada, 19 décembre 2012. <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-12-19/html/sor-dors274-fra.html>, page consultée le 30 mai 2013.

2.4. Resserrement des règles pour les réfugiés

Les règles pour les réfugiés sont resserrées, mais l'engagement fédéral est rehaussé. Sur le total de 25 000 réfugiés par année, le gouvernement fédéral s'engage à parrainer quelque 14 500 réfugiés, comparativement aux 12 000 des années antérieures. Les réfugiés représentent un capital humain important pour l'immigration dans les communautés francophones. Par contre, peu de communautés ont tenté d'établir des agences autorisées pour l'accueil et l'établissement de réfugiés. À notre connaissance, la communauté francophone du Manitoba est la seule ayant franchi cette étape et ayant développé un système d'appui et d'intégration complet à cet égard, incluant le logement. L'exclusion d'immigrants francophones en raison de la non-équivalence du diplôme étranger peut créer une augmentation dans la demande d'établissement de réfugiés dans des communautés ciblées de la francophonie canadienne.

Le coût social de l'intégration des réfugiés est plus grand que celui relié à l'immigration économique. La pression sur les divers systèmes – scolaire, de santé et de justice – implique des coûts pour les provinces et territoires, ainsi que de la résilience des communautés d'accueil. Une stratégie de mobilisation des ressources des programmes fédéraux et provinciaux serait nécessaire pour bien réussir l'intégration d'une proportion plus importante de réfugiés francophones.

2.5. Appel aux « organismes désignés »

Les réformes privatisent plusieurs fonctions au sein du système d'immigration en faisant appel à des « organismes désignés », soit par instruction ministérielle, soit par appel de propositions de services. Ces organismes désignés jouent un rôle formel très important, puisque leurs décisions sont des points névralgiques dans le processus d'évaluation du dossier de tout demandeur. Certains organismes ont dû obtenir une désignation depuis longtemps. Dans d'autres cas, l'exigence d'une désignation est récente.

Voici une liste partielle des catégories d'organismes désignés selon les réformes et les processus d'appels de propositions lancés depuis 2011 :

- Groupes d'investisseurs providentiels et fonds de capital-risque désignés (catégorie démarrage d'entreprise);
- Organismes désignés – évaluation des compétences linguistiques et évaluation des titres de compétences étrangers;
- Organismes « signataires d'entente de parrainage » de réfugiés;
- Établissements d'enseignement postsecondaire autorisés, avec ou sans accord avec chacune des provinces (les consultations pour les modifications réglementaires sont présentement en cours);
- Organismes d'établissement (sélectionnés par appel d'offres national, plus Manitoba et Colombie-Britannique);
- Consultants en immigration accrédités;
- Rôle des employeurs (système de déclaration d'intérêt, attestation du respect des règles, Programme des travailleurs étrangers temporaires, pouvoir d'inspection de CIC et de RHDCC).

Les provinces et territoires devront tisser des liens avec ces organismes désignés, directement ou par l'entremise de CIC. L'élément francophone n'est pas toujours à l'avant-plan de l'offre de services pour certains d'entre eux.

2.6. Création d'une catégorie d'immigration économique par instructions ministérielles

Le ministre pourrait utiliser l'autorité que lui confère la loi pour créer de nouvelles classes d'immigration économique pour 5 ans, qui permettraient d'accueillir jusqu'à un maximum de 2 750 personnes par année afin de créer une classe d'immigrants économiques francophones en vue d'effectuer un rattrapage. Un objectif de 500 demandeurs principaux supplémentaires par année pendant 5 ans pourrait être fixé, à titre d'exemple. Une telle initiative pourrait être combinée avec des mesures de promotion accrues de Destination Canada pour accélérer la sélection d'immigrants d'expression française dans les communautés.

2.7. Implantation du système de déclaration d'intérêt en 2014

L'introduction imminente du système de déclaration d'intérêt offrira la possibilité d'identifier plus facilement les immigrants d'expression française, incluant ceux qui sont sélectionnés par des employeurs privés anglophones. Les provinces et territoires participent à l'heure actuelle à l'élaboration du système de déclaration d'intérêt. Les communautés auront un défi à relever, soit d'assurer la présence d'immigrants potentiels d'expression française ayant le désir de s'établir dans les provinces majoritairement anglophones dans le bassin de déclaration d'intérêt.

Le nouveau guide à l'intention des immigrants, intitulé *Bienvenue au Canada, Ce que vous devriez savoir*, publié par Citoyenneté et Immigration Canada en avril 2013⁶, dit ceci :

La plupart des francophones vivent au Québec. Toutefois, un million de francophones vivent en Ontario, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, avec une présence plus faible dans les autres provinces (p. 21). [...] Il est très important de pouvoir bien se débrouiller en français ou en anglais, car cela vous aide à vous établir au Canada. Votre décision de mettre l'accent sur l'apprentissage ou l'amélioration du français ou de l'anglais dépendra sans doute de laquelle de ces deux langues est parlée par la majorité de la population dans votre région de résidence (p. 53). (Note : notre soulignement.)

Le nouveau système augmente l'importance de la préparation pré-départ. Lors du dépôt d'un dossier, le postulant à l'immigration et son époux (ou conjoint) devront faire preuve d'un niveau de compétence en anglais ou en français par voie de tests standardisés. Le niveau de compétence linguistique exigé varie selon la profession ou le métier.

Le postulant devra aussi obtenir l'équivalence canadienne de ses diplômes à des fins d'immigration, quoique cette équivalence ne soit pas nécessairement valable pour l'obtention d'un permis d'exercice, le cas échéant. Les informations sur le marché du travail canadien dans plusieurs domaines et provinces sont disponibles en ligne. L'aiguillage pré-départ vient renforcer la responsabilité qui incombe à l'individu de préparer son arrivée au Canada. Les

⁶ Voir le site Web de CIC, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/bienvenue/>, page consultée le 30 mai 2013.

communautés de la francophonie canadienne devront s'investir davantage dans la promotion de leurs provinces et de leurs communautés auprès des immigrants potentiels d'expression française pour que ces derniers s'inscrivent au bassin de déclaration d'intérêt.

2.8. Catégorie de l'expérience canadienne

L'importance grandissante de la catégorie de l'expérience canadienne représente une possibilité importante.

Le nombre très important d'étudiants étrangers ouvre la porte à un rôle de moteur de l'immigration francophone pour les institutions postsecondaires. Le maillage de l'établissement postsecondaire et de la communauté pour le passage du statut de résident temporaire à celui de résident permanent désirant s'établir devient crucial en amont, par les stratégies de recrutement d'étudiants étrangers, et en aval, par l'expérience de travail lors des études et l'intégration communautaire après l'obtention du diplôme.

Du côté des employeurs de travailleurs étrangers temporaires, les défis sont plus grands, tout comme les possibilités. En Australie, 80 % des visas émis au titre du *Employer Nomination Scheme* vont à des travailleurs étrangers temporaires qui changent de statut. Le Programme des candidats des provinces représente déjà la seconde catégorie en importance de l'immigration économique. Dans plusieurs provinces, ce programme fonctionne déjà dans la même veine que le programme australien⁷ :

- La très grande majorité des candidats de la province de l'Alberta (plus de 80 % des cas) sont des travailleurs étrangers temporaires; dans plusieurs catégories, la presque totalité des candidats sont des travailleurs temporaires;
- La majorité des candidats de la province de la Colombie-Britannique (plus de 80 % des cas) sont déjà dans la province et détiennent un permis de travail au moment de déposer une demande au programme;
- Un peu plus du tiers des candidats de la province du Nouveau-Brunswick (35 % des cas) étaient détenteurs de permis de travail au moment de déposer une demande au programme;
- En Nouvelle-Écosse, 44 % des candidats de la province détenaient un permis de travail.

Le rôle des gouvernements provinciaux et territoriaux pourrait être rehaussé en vue d'accommoder l'immigration francophone dans ces deux catégories.

La catégorie de l'expérience canadienne devient une passerelle privilégiée vers la résidence permanente pour les étudiants étrangers qui ont travaillé au Canada. Le recrutement et la sélection d'étudiants étrangers est alors une étape cruciale du processus d'intégration sociale et culturelle au Canada d'éventuels résidents permanents, au-delà des intérêts financiers des établissements postsecondaires. Les agents des établissements d'enseignement postsecondaire peuvent seulement donner des conseils de nature pédagogique et ne doivent

⁷ CIC, *Évaluation du Programme des candidats des provinces*, septembre 2011, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/evaluation/pcp/index.asp>, page consultée le 15 mars 2013.

pas donner de conseils portant sur des questions d'immigration, à moins d'avoir obtenu une accréditation à titre de représentant en immigration autorisé.⁸

2.9. Intégrité, sécurité et efficacité du système

Le discours public a souvent fait référence aux « abus du système » perpétrés par des personnes malveillantes et aux difficultés chroniques des procédures désormais inefficaces. La refonte du système est présentée comme un resserrement nécessaire qui préserve les valeurs canadiennes d'accueil et d'ouverture.

Les systèmes de contrôle sont plus nombreux : la collecte et le partage de données biométriques des demandeurs et des visiteurs, le contrôle des entrées et des sorties du Canada, les pouvoirs accrus d'inspection de CIC et de RHDCC, l'accélération des processus d'expulsion d'étrangers sans statut, les conditions plus strictes dans l'émission de visas de résidence temporaires, etc.

Sur le plan de l'efficacité en matière de services d'établissement, Citoyenneté et Immigration Canada a remplacé l'outil de collecte de données par un *Système de mesure pour la reddition des comptes concernant les programmes de contributions* (iSMRP) qui est très élaboré. Ce système sera intégré au système *Environnement de déclarations d'ententes de contribution* (iEDEC) en décembre 2013. Les organismes de prestation de services qui reçoivent des fonds de CIC doivent enregistrer les clients dans la base de données et fournir toute une série d'informations sur les services utilisés par les usagers, incluant le temps accordé à chaque usager. Il devient alors possible pour le Ministère d'analyser les effets cumulatifs de ses programmes sur la population visée.

Un tel système permettra au Ministère de colliger des données de nombreuses sources et de mesurer avec exactitude l'efficacité du système d'établissement pour les bénéficiaires.

Les auteurs prévoient que le Ministère pourrait implanter d'ici 4 à 6 ans une approche de gestion de cas individualisée pour permettre aux immigrants d'accéder aux services d'établissement, en temps opportun, répondant à leurs besoins précis. Selon cette approche, le gouvernement ferait une analyse détaillée des besoins de chaque immigrant ou de chaque famille d'immigrant à son arrivée. Les services auxquels l'immigrant et la famille auraient droit seraient fournis par différents organismes autorisés. Un tel système est en vigueur en Australie. Les services d'établissement ne sont pas universels; ils sont accessibles seulement par les gens qui en ont besoin.

De plus, les auteurs prévoient que le Ministère pourrait implanter d'ici 4 à 6 ans un système de titres-services (« vouchers »). Chaque immigrant et sa famille recevraient un bon spécifiant les services auxquels ils ont droit et le nombre d'heures de services payés par le gouvernement. En fonction des règles du marché, un immigrant pourrait décider de dépenser son titre-service

⁸ Voir : Bulletin d'interprétation en matière d'immigration – No 1, Incidence des nouvelles règles d'immigration sur : les établissements d'enseignement et les agents éducationnels, le 1^{er} mars 2012. Voir l'onglet *À notre sujet*, le sous-onglet *Avis relatif à l'immigration* sur le site Web du Conseil de la réglementation des consultants en immigration du Canada, <http://fr.icrc-crcic.ca/AboutUs.cfm>, page consultée le 20 mars 2013.

auprès du fournisseur autorisé qui répond le mieux à ses besoins au prix le plus raisonnable. Un tel système augmenterait l'efficacité des services d'établissement, mais réduirait ou éliminerait même l'accès à des services d'immigration secondaire pour les immigrants quittant leur province d'arrivée pour s'établir ailleurs. La période d'accès à des services risque d'être écourtée, puisque la volonté du gouvernement est d'intégrer rapidement les immigrants au marché du travail et dans leur communauté d'accueil.

2.10. Analyse globale

Les changements apportés au système d'immigration ouvrent de nombreuses possibilités à l'immigration francophone :

- L'engagement des divers paliers de gouvernement envers l'immigration reste ferme et les réformes au système accéléreront le traitement des dossiers et augmenteront la prévisibilité pour les communautés d'accueil.
- Les immigrants économiques sélectionnés auront une plus grande facilité d'intégration socioéconomique. Le système de déclaration d'intérêt permettra de mieux identifier les demandeurs d'expression française selon les destinations souhaitées.
- La mobilisation des employeurs francophones, anglophones et bilingues dans le processus de sélection des travailleurs qualifiés et des travailleurs temporaires contribuera au développement économique des communautés francophones.
- La catégorie de l'expérience canadienne permettra de mobiliser les établissements d'enseignement postsecondaire des communautés francophones dans le recrutement d'étudiants étrangers en vue d'une résidence permanente éventuelle. Les institutions postsecondaires de la francophonie canadienne deviendront une force motrice de l'immigration.
- Le Programme des candidats des provinces, de plus en plus axé sur les travailleurs temporaires et les étudiants étrangers déjà sur place, offre une autre voie simplifiée, lorsque conjuguée aux dispositions spéciales de Destination Canada.
- L'engagement humanitaire du gouvernement du Canada continuera de jouer un rôle important dans la sélection de réfugiés francophones. Les communautés devront mettre en place des stratégies d'accueil et des services à la mesure des défis d'intégration plus complexes.
- L'ensemble de la réforme en immigration pourrait avoir comme impact prévisible un changement important des pays de provenance des immigrants s'établissant dans les communautés de la francophonie canadienne. Nous prévoyons peu de défis en matière d'équivalence des diplômes. L'enjeu sera plutôt l'identification d'employeurs, tant francophones qu'anglophones, qui ont un intérêt à offrir un emploi réservé à un immigrant potentiel qui ne parle que le français comme langue officielle canadienne. Les communautés de la francophonie canadienne pourront s'attendre à recevoir davantage d'immigrants d'expression française dont les diplômes sont reconnus au Canada et qui correspondent à la troisième mesure pour identifier les usagers du français décrite dans l'évaluation du programme réalisée par CIC en juillet 2012. Ces personnes n'auront pas nécessairement le français comme langue maternelle, mais le français et l'anglais seront leurs langues officielles parlées. On peut donc prévoir un recrutement accru dans les pays où le français et l'anglais sont les langues d'usage.

Les communautés francophones devront effectuer un rajustement majeur en vue de saisir ces occasions. Elles devront passer d'un mode réactif d'accueil et d'intégration d'immigrants qui se présentent aux portes des organismes et des établissements de la communauté à une stratégie proactive mise en œuvre à l'étranger et au Canada. Les piliers de cette stratégie proactive sont les suivants :

1. Une promotion accrue des possibilités offertes par les communautés de la francophonie canadienne auprès des immigrants d'expression française potentiels, possédant des diplômes dont l'équivalence canadienne est reconnue, pour les amener à s'inscrire dans le bassin de déclaration d'intérêt;
2. L'établissement de partenariats avec les employeurs de leur région;
3. La sélection, par les employeurs et les provinces et territoires, de candidats d'expression française inscrits dans le système de déclaration d'intérêt pour qu'ils décident de s'établir dans les communautés de la francophonie canadienne; il est important de noter que le système de déclaration d'intérêt établit le rang relatif de chaque postulant dans le bassin;
4. Le développement d'ententes formelles et informelles avec les organismes autorisés et de services de passerelle pour les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants étrangers francophones sur leur territoire;
5. L'augmentation du nombre d'organismes sans but lucratif et d'entreprises privées qui obtiendront les autorisations nécessaires pour offrir des services aux immigrants et aux réfugiés.

Selon nous, le virage fera passer le travail des communautés d'une base sectorielle (éducation, santé, économie, établissement) à une base géographique. L'immigration ne sera plus simplement l'affaire d'organismes d'établissement travaillant en partenariat avec les intervenants communautaires francophones; elle deviendra l'affaire de la collectivité francophone et anglophone dans son ensemble, incluant les employeurs, les provinces et territoires et les municipalités.

En somme, nous sommes d'avis que les changements représentent une transformation positive pour les communautés francophones en situation minoritaire.

3. DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES FAITS

La deuxième partie du document présente les faits recensés suite à l'analyse de tous les documents sources ayant trait aux changements apportés au système canadien d'immigration depuis 2006.

Cette partie présente les éléments suivants :

1. Pouvoirs et rôles;
2. Niveaux d'immigration;
3. Catégorie des regroupements familiaux;
4. Catégorie d'immigration économique;
5. Catégorie des résidents temporaires;
6. Catégorie des réfugiés;
7. Programmes d'établissement;
8. Citoyenneté.

4. POUVOIRS ET RÔLES

4.1. Instructions ministérielles

La *Loi d'exécution du budget de 2008* accordait au ministre de Citoyenneté et Immigration Canada le pouvoir de modifier les politiques et les programmes par décret en modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR)⁹. De plus, la LIPR accorde au ministre l'autorité de créer de nouvelles classes d'immigrants économiques pour une durée maximale de cinq ans, jusqu'à un maximum de 2 750 personnes par classe, par année.

En date du 31 mars 2013, huit séries d'instructions ministérielles (IM) ont été données ou mises à jour et publiées dans la *Gazette du Canada* concernant les sujets suivants :

- Travailleurs qualifiés du volet fédéral (IM1) (2008-11-29);
- Travailleurs qualifiés du volet fédéral, catégorie de l'expérience canadienne, programme d'immigration des investisseurs (IM2) (2010-06-26);
- Travailleurs qualifiés du volet fédéral, programme d'immigration des investisseurs, entrepreneurs (IM3) (2011-07-01);
- Parents, grands-parents, travailleurs qualifiés du volet fédéral (IM4) (2011-11-05);
- Instructions ministérielles concernant un super visa pour les parents et grands-parents (2011-12-01);
- Travailleurs qualifiés du volet fédéral, programme d'immigration des investisseurs (2012-07-01);
- Instructions ministérielles visant à protéger les travailleurs étrangers vulnérables contre le risque d'abus et d'exploitation dans les entreprises liées au commerce du sexe (2012-07-14);
- Catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) (IM6) (2013-01-02).

C'est par le biais des instructions ministérielles que CIC a annoncé des moratoires sur le dépôt de nouvelles demandes ainsi que des quotas dans certaines catégories d'immigration économique et de regroupement familial. De la même façon, CIC a annoncé les critères de compétence linguistique, les conditions du super visa pour les parents et les grands-parents, et les catégories des étudiants étrangers faisant des études de troisième cycle et des travailleurs de métiers spécialisés.

4.2. Relations fédérales-provinciales-territoriales

Les relations fédérales-provinciales-territoriales (FPT) en matière d'immigration concernent plusieurs facteurs : le Programme des candidats des provinces qui permet aux provinces d'accorder un certificat de sélection à un certain nombre d'immigrants économiques selon des critères adaptés aux besoins régionaux, les services d'établissement et d'intégration des immigrants sur le territoire provincial (dont la rétention des immigrants par certaines juridictions), les incidences de l'immigration sur les services sociaux, l'éducation, les services de santé, la sécurité publique, etc. Le mécanisme de gouvernance FPT en immigration reflète ce large éventail de sujets.

⁹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, paragraphe 87.3(6).

4.2.1. Décisions unilatérales du gouvernement fédéral

Depuis le début des réformes en immigration, le gouvernement du Canada a pris certaines décisions unilatérales, notamment celles concernant le retrait des accords Canada-Manitoba et Canada-Colombie-Britannique en matière d'immigration et le non-renouvellement de l'entente Canada-Ontario.

En octobre 2012, CIC a ouvert un appel de propositions pour les services d'établissement au Manitoba, auparavant administrés par la province. L'appel de propositions, ouvert pour une période de cinq ans, précise que « ces ententes [...] laisseront suffisamment de temps aux fournisseurs de services pour se préparer pour les appels de propositions nationaux que CIC lancera au cours des années à venir. »¹⁰

4.2.2. Élimination des dédoublements entre le Programme des candidats des provinces et la Catégorie des travailleurs qualifiés au niveau fédéral

Les évaluations de programme de CIC touchant au Programme des candidats des provinces (PCP) ont souligné des dédoublements d'efforts ainsi que des difficultés et des anomalies dans la livraison de certains volets dans certaines juridictions. CIC a suspendu l'acceptation de nouvelles demandes dans certains volets des programmes d'immigration économique, tant sur le plan fédéral que sur le plan du PCP.

4.2.3. Vision commune de l'immigration à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale

Le 16 novembre 2012, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont établi un *Plan d'action triennal*¹¹ pour réaliser la vision commune de l'immigration.

Cette vision vise à faire en sorte que :

- *Le Canada soit une destination de choix;*
- *L'immigration contribue à favoriser la croissance économique, l'innovation, l'entrepreneuriat et la compétitivité;*
- *Les avantages découlant de l'immigration soient répartis dans l'ensemble du Canada;*
- *Les collectivités accueillent et aident les nouveaux arrivants;*
- *Les immigrants participent pleinement, tant économiquement que socialement;*
- *La population ait confiance à l'égard du système d'immigration et lui accorde de la valeur;*
- *Les engagements sociaux et humanitaires soient renforcés.*

¹⁰ CIC, page Communiqué – Citoyenneté et Immigration lance un appel de propositions pour des services d'établissement au Manitoba, 2012-10-29, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiques/2012/2012-10-29.asp>, page consultée le 15 avril 2013.

¹¹ CIC, page Document d'information – Vision fédérale-provinciale-territoriale commune de l'immigration, 2012-11-16, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-11-16.asp>, page consultée le 15 avril 2013.

Les ministres responsables de l'immigration se sont engagés à élaborer et à mettre en œuvre un système de déclaration d'intérêt pour créer un bassin de travailleurs qualifiés. Le Programme des candidats des provinces est bien placé pour répondre aux besoins régionaux du marché du travail. Les ministres ont convenu de « renforcer l'obligation de reddition de compte et l'intégrité de tous les programmes d'immigration économique, à l'échelon fédéral, provincial et territorial. »

4.3. Employeurs

Les réformes accordent aux employeurs un rôle beaucoup plus important dans le processus d'immigration. L'*Offre d'emploi réservé* joue un rôle central dans la sélection d'un candidat dans la banque de déclaration d'intérêt, première étape dans le nouveau processus de sélection qui sera testé au cours de l'année 2013 pour être déployé en 2014.

La participation des employeurs au processus de sélection des immigrants pourrait poser un défi aux petites et moyennes entreprises qui n'ont pas d'expérience dans le recrutement international.

4.4. Établissements d'enseignement postsecondaire

L'attribution de permis d'études et de visas de résident temporaire (aux étudiants internationaux) sera assortie de nouvelles responsabilités de contrôle (« *monitoring* ») pour les établissements d'enseignement postsecondaire autorisés. L'étudiant étranger devra faire preuve de son inscription et de sa participation à un programme d'études à temps plein, et l'établissement d'enseignement devra pouvoir contrôler la présence de l'étudiant étranger. L'utilisation de permis d'études comme subterfuge à des fins d'immigration économique sera sanctionnée.

La catégorie de l'expérience canadienne devient une passerelle privilégiée vers la résidence permanente pour les étudiants étrangers. Le recrutement et la sélection d'étudiants étrangers est alors une étape cruciale du processus d'intégration sociale et culturelle au Canada d'éventuels résidents permanents, au-delà des intérêts financiers des établissements postsecondaires.

De plus, les agents des établissements d'enseignement postsecondaire peuvent seulement donner des conseils de nature pédagogique et ne doivent pas donner de conseils portant sur des questions d'immigration, à moins d'avoir obtenu une accréditation à titre de représentant en immigration autorisé.

4.5. Évaluateurs (tierces parties)

Les réformes des règlements d'immigration obligent le candidat potentiel à faire preuve, lors du dépôt de sa demande, de son niveau de compétence linguistique et de l'équivalence canadienne de ses diplômes.

CIC a ouvert un marché public auprès des fournisseurs de services spécialisés. Seuls les fournisseurs de services sélectionnés par CIC pourront délivrer les attestations nécessaires pour compléter un dossier de demande d'immigration.

Les tests de langues et les organismes désignés¹² pour les administrer sont les suivants :

- En français, le *Test d'évaluation de français* est administré par le Centre de langue française de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France; cet organisme public, aussi reconnu par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, administre les tests par l'entremise de plus de 1 000 centres à travers le monde;
- En anglais :
 - Le test *CELP* est administré par Paragon Testing Enterprises, une filiale de la UBC (University of British Columbia); ce test est offert en ligne sous la forme d'une session de trois heures;
 - Le test *IELTS* (International English Language Testing System) est administré par l'entreprise du même nom, propriété conjointe du British Council, du Cambridge English Language Assessment (University of Cambridge) et de IDP: IELTS Australia (propriété des universités australiennes); cette entreprise dispose de plus de 800 centres situés dans 135 pays.

Quatre organisations ont été désignées pour l'évaluation des diplômes d'études (EDE) en avril 2013. Le processus doit « aider à déterminer si le diplôme d'études étranger est authentique et équivaut à un diplôme **obtenu** au Canada. »¹³ Ces organisations sont :

- Comparative Education Service, de l'University of Toronto School of Continuing Studies;
- Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux;
- World Education Services;
- Conseil médical du Canada.

4.6. Consultants en immigration

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'immigration au Canada, CIC a imposé l'accréditation des consultants en immigration selon l'alinéa 91(2)c) de la LIPR.

4.6.1. Association professionnelle mandatée – CRCIC

Le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC)¹⁴ est désigné comme un organisme « dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la *Loi*, ou offrir de le faire » (DORS/2011-142). Le 24 juin 2012, la Cour d'appel fédérale a

¹² CIC, page Document d'information – Renseignements à l'intention des demandeurs au titre du nouveau Programme des travailleurs qualifiés du volet fédéral, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2013/2013-04-18.asp>, page consultée le 24 avril 2013.

¹³ Idem.

¹⁴ Voir : <http://fr.iccrc-crcic.ca/AboutUs.cfm>, page consultée le 7 mai 2013.

confirmé la désignation du CRCIC, qui avait été contestée devant les tribunaux par la Société canadienne des consultants en immigration.

4.6.2. Processus d'accréditation

Le processus d'accréditation exige d'avoir suivi une formation dispensée par un établissement postsecondaire accrédité (offerte par des collèges privés, des collèges publics et des cégeps pour un coût variant de 3 500 \$ à 4 900 \$), le paiement des frais annuels de 1 782,50 \$ et l'obtention de crédits de 16 heures de formation professionnelle continue par année.

5. NIVEAUX D'IMMIGRATION

Le Plan des niveaux d'immigration est publié annuellement et déposé au Parlement en accompagnement au *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration*. Le tableau suivant présente l'information relative à l'année 2013.

Tableau 2 : Cibles du plan d'immigration de 2013 (CIC)

Fourchettes du plan de 2013				
Catégorie d'immigrant	Minimum	Maximum	Cible	% répartition*
Travailleurs qualifiés (fédéral)	53 500	55 300	55 300	
Gens d'affaires (fédéral)	5 500	6 000	6 000	
Catégorie de l'expérience canadienne	9 600	10 000	10 000	
Aides familiaux résidents	8 000	9 300	9 300	
Candidats des provinces et des territoires	42 000	45 000	42 000	
Travailleurs qualifiés sélectionnés par le Québec	31 000	34 000	33 400	
Gens d'affaires sélectionnés par le Québec	2 500	2 700	2 600	
Total – Immigration économique	152 100	162 300	158 600	62,3 %
Époux, conjoints et enfants (y compris la politique d'intérêt public sur les époux et conjoints se trouvant au Canada sans statut)	42 000	48 500	48 300	
Parents et grands-parents	21 800	25 000	25 000	
Total – Regroupement familial	63 800	73 500	73 300	27,2 %
Personnes protégées au Canada	7 000	8 500	8 500	
Personnes à charge à l'étranger de personnes protégées se trouvant au Canada	4 000	4 500	4 500	
Réfugiés pris en charge par le gouvernement	6 800	7 100	7 100	
Réfugiés recommandés par un bureau des visas	200	300	200	
Politique d'intérêt public – Personnes réinstallées avec l'aide du gouvernement fédéral	500	600	600	
Réfugiés parrainés par le secteur privé	4 500	6 500	6 300	
Politique d'intérêt public – Personnes réinstallées avec l'aide d'autres parties	100	400	400	
Motifs d'ordre humanitaire	900	1 100	900	
Total – Humanitaire	24 000	29 000	28 500	10,5 %
Détenteurs de permis	100	200	100	
Total	240 000	265 000	260 500	

* Le pourcentage de la composition est dérivé de la valeur médiane des fourchettes.

Le plan d'immigration du Québec pour l'année 2013 a été publié après celui de CIC. Pour 2013, les fourchettes sont les suivantes : de 31 400 à 32 700 pour les travailleurs qualifiés (Québec), et de 3 400 à 3 700 pour les gens d'affaires (Québec). Les admissions du Québec seront incluses dans la fourchette globale de CIC actuellement prévue.

La réforme ne change pas la cible globale en immigration, mais accorde une plus grande importance à l'immigration économique. Les différentes catégories font l'objet de « plafonds » et de « sous-plafonds ».

6. CATÉGORIE DES REGROUPEMENTS FAMILIAUX

Selon le paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* : « La sélection des étrangers de la catégorie "regroupement familial" se fait en fonction de la relation qu'ils ont avec un citoyen canadien ou un résident permanent, à titre d'époux, de conjoint de fait, d'enfant ou de père ou mère ou à titre d'autre membre de la famille prévu par règlement. »¹⁵ La catégorie réglementaire « Regroupements familiaux » correspond à la Partie 7 du Règlement.

Cette catégorie ne concerne pas les membres de la famille qui accompagnent le demandeur principal dans les autres classes d'immigration, quoique les définitions des relations familiales s'appliquent et les conditions de fausses déclarations sont les mêmes.

Cette catégorie définit les membres de la famille du répondant qui sont admissibles, les critères d'adoption d'enfants, les époux ou conjoints de fait au Canada et les conditions de parrainage. En relation avec le répondant (« *sponsor* »), les membres de la famille admissibles sont :

- Son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal;
- Ses enfants à charge;
- Ses parents;
- Ses grands-parents;
- Les enfants survivants d'un parent décédé, incluant les petits-enfants, les frères et sœurs et les neveux et nièces;
- Les enfants adoptés de moins de 18 ans.

Certaines conditions de l'adoption internationale sont spécifiées à l'article 117.

Le Règlement a été resserré en septembre 2010 pour clarifier les relations de parenté pour toutes les classes d'immigration¹⁶ et pour imposer le retrait de la résidence permanente obtenue sous fausses déclarations :

L'article 4 (R4) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés vise à préserver l'intégrité du programme d'immigration en empêchant que les relations de complaisance ne servent à se soustraire à la législation de l'immigration. Toutefois, le libellé antérieur de R4 rendait difficile de bien discerner les cas où la relation avait été conclue de mauvaise foi. Il y avait de plus un chevauchement de l'examen de la mauvaise foi dans le cas des personnes adoptées, qui entraînent au Canada à titre de membres de la famille accompagnant le demandeur, et celui des personnes adoptées parrainées qui entraînent au Canada au titre de la catégorie du regroupement familial; l'examen de l'authenticité des adoptions présentait par ailleurs de l'ambiguïté.¹⁷

¹⁵ Voir : L.C 2001, ch.27, p.10.

¹⁶ Gazette du Canada, Vol. 144, n° 21, le 13 octobre 2010, DORS/2010-208, le 30 septembre 2010, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-10-13/html/sor-dors208-fra.html>, page consultée le 15 février 2013.

¹⁷ Gazette du Canada, Vol. 144, n° 14, le 3 avril 2010, <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-04-03/html/reg1-fra.html>, page consultée le 15 février 2013.

6.1. Époux ou conjoints de fait au Canada (« *sponsored spouses* »)

Les époux et les conjoints de fait constituent une catégorie réglementaire. Les articles 123 à 130 du Règlement précisent les définitions de ce qui constitue un époux ou un conjoint de fait au Canada ainsi que les conditions à respecter, notamment :

- La vie commune;
- L'âge de l'époux;
- Le statut de résident temporaire, le cas échéant;
- L'interdiction de la polygamie;
- Les membres de la famille qui accompagnent le demandeur dans cette catégorie.

Un répondant ou un époux qui est sanctionné pour un mariage de complaisance se voit interdit de parrainer un époux pendant au moins cinq ans, à moins qu'il soit résident permanent ou citoyen depuis au moins cinq ans.

6.2. Parrainage dans la catégorie des regroupements familiaux

Les articles 130 à 137 du Règlement établissent les conditions du parrainage, notamment :

- Le répondant est entièrement responsable financièrement et tenu de rembourser le gouvernement fédéral ou la province des prestations d'assistance sociale pour une période pouvant aller à 10 ans de résidence permanente ou au passage de l'âge de 22 ans pour les enfants à charge;
- Le répondant doit faire preuve d'un revenu suffisant pour subvenir aux besoins des personnes parrainées; cette preuve de revenu est l'avis de cotisation de la dernière année d'imposition, exclusion faite de tous les paiements de transfert, fédéraux ou provinciaux;
- Le répondant n'a pas été déclaré coupable en vertu du *Code criminel* d'infractions d'ordre sexuel ou d'actes de violence, au Canada ou ailleurs, ou a purgé sa peine au moins cinq ans avant de faire la demande de parrainage, n'a pas été libéré d'une faillite, et n'est pas bénéficiaire d'assistance sociale.

La catégorie des époux est de plus sujette à une réglementation supplémentaire :

L'un des objectifs de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) est de faciliter la réunification des familles. À ce titre, les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent parrainer leur époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal en vue de l'obtention de la résidence permanente au Canada. Le parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un partenaire conjugal exige que le répondant assume la responsabilité financière de cet époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal pour une durée de trois ans. En cas de rupture de la relation, quelles qu'en soient les causes, le répondant demeure financièrement responsable jusqu'à la fin de la période d'engagement de trois ans. De plus,

*un répondant ne peut parrainer à son tour un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal pendant la durée de cette période d'engagement de trois ans.*¹⁸

6.2.1. Moratoires sur les catégories « Époux ou conjoints de fait » et « Parents et grands-parents » et introduction d'un super visa pour entrées multiples

En novembre 2011, le ministre a imposé, par voie d'instructions ministérielles¹⁹, un moratoire de 24 mois sur la présentation de nouvelles demandes de parrainage. Une *Instruction ministérielle*²⁰ conjointe entre le ministre de Citoyenneté et Immigration et le ministre de la Sécurité publique a instauré un super visa pour les parents et les grands-parents. Ce super visa facilite les entrées multiples sur une période de dix ans et permet au détenteur de rester au Canada pour une période de séjour autorisée de deux années à la fois. Le détenteur du super visa doit contracter une assurance médicale privée canadienne.

En février 2012, CIC a annoncé par voie de communiqué une consultation publique concernant l'intention du Ministère d'apporter des modifications, par voie réglementaire, au Programme d'immigration des parents et grands-parents (PGP). Les documents de consultation ne sont plus disponibles en ligne. La proposition viserait à rendre le programme de super visa permanent et à maintenir les restrictions au Programme d'immigration des parents et grands-parents.

En date du 6 mars 2013, 15 000 super visas pour parents et grands-parents ont été délivrés depuis le lancement du programme en décembre 2011.

¹⁸ Gazette du Canada, Vol. 146, n° 6, le 14 mars 2012, DORS/2012-20, le 2 mars 2012, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-03-14/html/sor-dors20-fra.html>, page consultée le 15 février 2013.

¹⁹ Gazette du Canada, Vol. 145, n° 45, le 5 novembre 2011, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-11-05/html/notice-avis-fra.html>, page consultée le 15 février 2013.

²⁰ CIC, page Instruction ministérielle concernant un super visa pour les parents et les grands-parents, 2011-11-30, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/im/supervisa.asp>, page consultée le 15 février 2013.

7. CATÉGORIE D'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

Selon le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* : « La sélection des étrangers de la catégorie "immigration économique" se fait en fonction de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada. »²¹

Le système de déclaration d'intérêt est la pièce maîtresse de la réforme en immigration et confirme un changement philosophique important. Dans l'ancien système, un postulant faisait demande pour immigrer au Canada. Sa demande était traitée selon l'ordre de réception de sa demande. Ce système causait des arrérages de traitement de demandes, qui ont souvent été l'objet de reportages médiatiques. Le nouveau système est fondé sur l'invitation du Canada à présenter une demande de résidence permanente ou temporaire à des postulants qui ont indiqué leur intérêt à travailler au Canada et qui respectent les exigences.

7.1. Système de déclaration d'intérêt

La conférence fédérale-provinciale en immigration du 16 novembre 2012 s'est engagée à développer conjointement un système de déclaration d'intérêt inspiré de l'approche de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie.

En vertu du système de déclaration d'intérêt (DI), les immigrants éventuels remplissent un formulaire en ligne en mentionnant leur « intérêt » à se rendre dans un pays d'accueil à titre de résidents permanents. Le formulaire peut contenir des renseignements se rapportant, par exemple, aux compétences linguistiques, à l'expérience professionnelle ou aux attestations d'études évaluées.

Ces déclarations d'intérêt sont notées et classées, puis sont ajoutées à un bassin d'où l'on peut retirer les candidats qui correspondent le mieux aux besoins nationaux et régionaux d'un pays en matière de main-d'œuvre afin de les inviter à présenter une demande d'immigration, qui fera l'objet d'un traitement prioritaire.

En fait, le formulaire de DI présenté par un immigrant éventuel n'est pas une demande en tant que telle, mais uniquement la première étape de l'évaluation d'un candidat éventuel. Les candidats qui remplissent une déclaration d'intérêt ne sont pas tous invités à présenter une demande de visa de résident permanent.²²

Le travail d'élaboration du système de déclaration d'intérêt est en cours. Un prototype doit être mis en place pour des essais préliminaires au début de 2014. La date d'entrée en vigueur est prévue pour la fin de l'année 2014, selon les intentions annoncées du Ministère.

²¹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, paragraphe 12(2).

²² CIC, page Déclaration d'intérêt – Transformer les programmes d'immigration économique du Canada, 2012-12-14, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/bulletin-e/2012/12/interet.asp>, page consultée le 15 mars 2013.

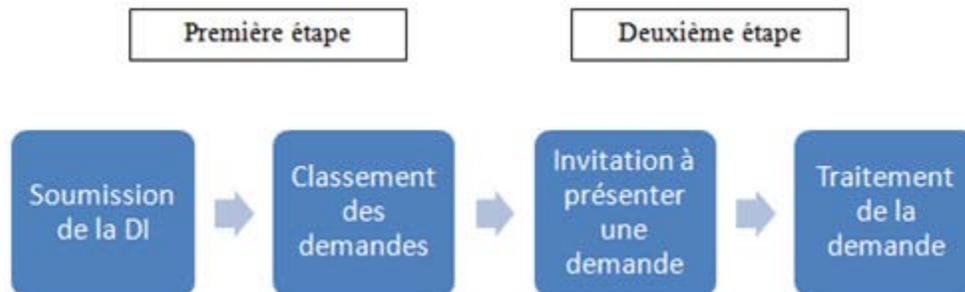
7.1.1. Processus accéléré

Selon les renseignements disponibles²³, les éléments suivants feront partie du système de déclaration d'intérêt :

- Présentation d'une déclaration préliminaire;
- Évaluation selon des critères nationaux à déterminer;
- Inscription dans un bassin de présélection;
- Si sélectionné par un employeur ou une province, invitation à présenter une demande formelle;
- Traitement accéléré : délai maximum de 12 à 18 mois entre le dépôt d'une demande et l'arrivée au Canada.

La DI est un processus automatique de gestion des demandes en deux étapes servant à procéder à la présélection des candidats à l'immigration. Comme on peut le voir dans le schéma ci-dessous, au cours de la première étape, les immigrants éventuels remplissent un formulaire pour indiquer leur « intérêt » à venir au Canada. À l'aide de critères publiquement établis, clairs et transparents, on évalue l'information recueillie pour déterminer si les candidats peuvent faire partie du bassin de DI ainsi que pour établir leur rang relatif dans ce même bassin. Le formulaire de DI ne constitue pas une demande en soi, mais plutôt une première étape.

Au cours de la deuxième étape du modèle de DI, les candidats dont les caractéristiques correspondent aux besoins ciblés par les employeurs et gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral (comme l'expérience de travail, les compétences linguistiques et les résultats de l'évaluation de leurs études) reçoivent une « invitation à présenter une demande » de résidence permanente. Dans un tel système, il ne serait pas nécessaire d'étudier toutes les demandes dans l'ordre où elles sont reçues. Les candidats seraient plutôt sélectionnés selon la pertinence de leurs compétences et de leur expérience. Tous les candidats qui soumettront une déclaration d'intérêt ne seront pas nécessairement invités à présenter une demande de visa de résident permanent.



²³ CIC, page Le rôle des employeurs dans un système fondé sur un modèle de déclaration d'intérêt, 2013-03-06, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/consultations/mdi/index.asp> page consultée le 15 mars 2013.

Dans la mesure du possible, l'accès au bassin de DI sera un processus automatisé : les déclarations faites dans un formulaire de DI ne seront vérifiées que lorsqu'un candidat du bassin sera sélectionné et invité à présenter une demande de visa, accompagnée des documents à l'appui.

Dans le cas de la catégorie des immigrants qualifiés, la déclaration d'intérêt d'un candidat devra contenir de l'information permettant l'attribution de points. Il pourrait notamment s'agir des compétences linguistiques, de l'âge, de l'évaluation des diplômes et titres de compétences, de la profession, de l'expérience de travail, de l'existence d'une offre d'emploi ou de la volonté de s'installer dans une région donnée. Ces candidats devront alors obtenir un nombre minimal de points pour pouvoir être sélectionnés à partir du bassin de DI. Les déclarations d'intérêt pourront alors être classées par voie électronique selon les points qui auront été attribués, puis triées (p. ex., par profession, par destination souhaitée) selon certains critères définis en fonction des besoins ciblés par les employeurs et gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral.

7.1.2. Nouveau système de points

L'agent cesse l'étude d'un dossier dès qu'une condition minimale n'est pas atteinte.

Le nouveau système de points requiert toujours une note de passage de 67 points sur un total possible de 100, mais redistribue les points selon les facteurs de sélection suivants :

- Compétence linguistique – il s'agit d'une condition essentielle :
 - Au total, la compétence linguistique vaut 28 points;
 - L'importance de la compétence linguistique en français ou en anglais passe de 16 à 28 points; le système établit que les normes des niveaux de compétence linguistique canadiens (NCLC) seront utilisées et que le niveau minimal obligatoire est NCLC 7;
 - L'importance de la deuxième langue officielle est diminuée (4 points, NCLC 5);
 - La connaissance d'une langue officielle par l'époux vaut maintenant 5 points;
- Âge :
 - Deux points supplémentaires sont attribués à ce facteur (12 points); la tranche d'âge de 18 à 35 ans récolte le maximum de points, alors que la tranche des 47 ans et plus n'en récolte aucun;
- Expérience professionnelle :
 - La catégorie passe de 21 à 15 points et la distribution des points met l'importance sur une expérience de plus de 4 ans;
- Études :
 - Le nombre de points ne change pas (25 points); l'équivalence canadienne des diplômes étrangers est établie par un organisme désigné par CIC et les points sont accordés en fonction du diplôme canadien; il s'agit d'une condition essentielle;

- Emploi réservé :
 - Les 10 points sont acquis avec un avis du marché du travail (AMT) favorable et une offre d'emploi réservé;
 - Note : Dans le cadre de Destination Canada, les employeurs qui recrutent pour les communautés francophones peuvent être exemptés de demander un AMT pour les travailleurs temporaires; l'obtention de l'AMT peut être accélérée;

- Capacité d'adaptation :
 - Le fait d'avoir déjà travaillé au Canada dans des postes de certaines catégories de la Classification nationale des professions (CNP – O, A, B) permet d'obtenir le maximum des 10 points alloués à ce facteur;
 - Sinon, une combinaison d'études ou de travail antérieur au Canada du demandeur principal ou de l'époux, de la présence de famille ou d'un emploi réservé permet d'obtenir les points.

Le tableau des pages suivantes illustre le nouveau système de points pour la CTQF. Il est tiré de la *Gazette du Canada*²⁴.

²⁴ Gazette du Canada, Vol. 146, n° 26, le 19 décembre 2012, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-12-19/html/sor-dors274-fra.html>, page consultée le 15 mars 2013.

Tableau 3 : Comparaison de l'ancienne et de la nouvelle grille de sélection des travailleurs qualifiés (fédéral)

Ancienne grille		Nouvelle grille	
Première langue officielle Maximum de 16 points		Première langue officielle Maximum de 24 points	
<i>Aucune compétence nécessaire dans une langue officielle</i>		Nouveau niveau minimal obligatoire	
Élémentaire Approx. NCLC/CLB 4 ou 5		Niveau minimal pour toutes les aptitudes Fixé initialement à NCLC/CLB 7	
1 point par aptitude jusqu'à un max. de 2		4 points par aptitude	
		<i>Comprend les principaux éléments et les détails importants d'une conversation et peut rédiger des lettres d'affaires courantes; est capable de participer à des discussions en petits groupes et d'exprimer des opinions et des réserves sur un sujet.</i>	
Moyen Approx. NCLC/CLB 6 ou 7		Niveau minimal + 1 niveau NCLC/CLB	
2 points par aptitude		5 points par aptitude	
		NCLC/CLB 8 <i>Comprend les conversations techniques et les documents dans son domaine de travail; pose des questions, analyse et compare l'information pour prendre des décisions.</i>	
Élevé NCLC/CLB 8 +		Niveau minimal + 2 niveaux NCLC/CLB ou plus	
4 points par aptitude		6 points par aptitude	
		NCLC/CLB 9 <i>Participe aux réunions et aux discussions professionnelles; comprend une grande variété de sujets généraux et abstraits; rédige des notes officielles et des notes informelles et des résumés.</i>	
Deuxième langue officielle Maximum de 8 points	8	Deuxième langue officielle Maximum de 4 points	4
		NCLC/CLB 5 pour toutes les aptitudes	
Âge Maximum de 10 points		Âge Maximum de 12 points	
21 à 49 ans	10	18 à 35 ans	12
20 ou 50 ans	8	36 ans	11
19 ou 51 ans	6	37 ans	10
18 ou 52 ans	4	Moins un point par an	...
17 ou 53 ans	2	46 ans	1
<17 ou >53 ans	0	47 ans et plus	0

Ancienne grille		Nouvelle grille	
Expérience professionnelle Maximum de 21 points		Expérience professionnelle Maximum de 15 points	
1 an	15	1 an	9
2 ans	17	2 à 3 ans	11
3 ans	19	4 à 5 ans	13
4 ans et plus	21	6 ans et plus	15
Études Maximum de 25 points		Études Maximum de 25 points	
		<i>Les points seront accordés selon l'évaluation des diplômes par un organisme désigné qui indiquera le diplôme canadien équivalent.</i>	
Diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle (+ 17 ans)	25	Doctorat	25
		Maîtrise ou grade professionnel	23
Au moins deux diplômes universitaires de premier cycle OU diplôme postsecondaire nécessitant 3 années d'études (+ 15 ans)	22	Au moins deux diplômes postsecondaires (dont un diplôme postsecondaire nécessitant au moins 3 années d'études)	22
		Diplôme postsecondaire nécessitant au moins 3 années d'études	21
Diplôme universitaire de premier cycle (au moins 2 ans) OU diplôme postsecondaire nécessitant 2 années d'études (+ 14 ans)	20	Diplôme postsecondaire nécessitant 2 années d'études	19
		Diplôme postsecondaire nécessitant 1 année d'études	15
		Études secondaires	5
Diplôme universitaire de premier cycle (1 an) OU diplôme postsecondaire nécessitant 1 année d'études (+ 13 ans)	15		
Diplôme postsecondaire nécessitant 1 année d'études (+ 12 ans)	12		
Diplôme d'études secondaires	5		
Études secondaires non complétées	0		

Ancienne grille		Nouvelle grille	
Emploi réservé 10 points		Emploi réservé 10 points	
		<p><i>Afin de recevoir des points pour l'emploi réservé, les demandeurs devront avoir un avis sur le marché du travail (AMT) de RHDCC, ainsi qu'une offre d'emploi d'une durée indéterminée. Dans certains cas, les demandeurs seront dispensés de l'AMT et ne nécessiteront qu'une offre d'emploi d'une durée indéterminée. Les nouvelles mesures, dont une évaluation du marché du travail et une vérification de l'authenticité dans les dispositions réglementaires, devraient augmenter l'intégrité du programme, aider à répondre aux besoins du marché du travail, et simplifier le processus pour les employeurs.</i></p>	
Capacité d'adaptation Maximum de 10 points		Capacité d'adaptation Maximum de 10 points	
Études de l'époux ou du conjoint	5	Travail antérieur au Canada — demandeur principal (min. 1 an à la Classification nationale des professions 0, A, B)	10
Études antérieures au Canada — DP, époux ou conjoint	5	<i>Ou une combinaison de...</i>	
Travail antérieur au Canada du DP ou de l'époux ou du conjoint	5	Études antérieures au Canada — demandeur principal	5
Parent au Canada	5	Études antérieures au Canada — époux ou conjoint accompagnateur	5
Emploi réservé	5	Travail antérieur au Canada — époux ou conjoint accompagnateur	5
		Emploi réservé	5
		<i>Révisé :</i>	
		Parent au Canada (18 ans ou plus)	5
		<i>Ajouté :</i>	
		Connaissance d'une langue officielle par l'époux ou le conjoint accompagnateur (CLC/CLB 4)	5
		<i>Éliminé :</i>	
		Études de l'époux ou du conjoint accompagnateur	3 à 5
Note de passage	67	Note de passage	67

Voici une note importante tirée du résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la *Gazette du Canada* du 19 décembre 2012²⁵ :

Exiger l'évaluation des diplômes étrangers et modifier les points pour les études.

Auparavant, les points accordés pour les études étaient fondés sur le diplôme et sur le nombre d'années nécessaires pour l'obtenir.

Selon les nouvelles dispositions réglementaires, deux types d'organismes peuvent être désignés pour authentifier les diplômes étrangers et en attester l'équivalence avec les diplômes canadiens :

- (1) les organismes ayant une expertise en matière d'authentification et d'évaluation des diplômes obtenus à l'étranger;*
- (2) les organisations professionnelles dont l'évaluation des titres de compétence étrangers est reconnue par au moins deux organismes de réglementation provinciaux ou territoriaux.*

Ces deux types d'organismes peuvent être désignés pour l'évaluation et l'authentification des diplômes relativement à la CTQF, ci-après appelé rapport d'évaluation du diplôme étranger, à la condition toutefois de répondre aux exigences de CIC dans le cadre d'un appel de propositions de services.

Les organismes désignés évalueront les attestations, certificats ou diplômes étrangers au cas par cas pour en vérifier l'authenticité et déterminer ce à quoi ils équivalent au Canada. Cette mesure permet à CIC de profiter d'une meilleure évaluation de la valeur d'un diplôme étranger au Canada. Les demandeurs titulaires de diplômes pour lesquels aucun programme d'études canadien ne fournit d'équivalent et ceux qui ne possèdent pas de diplôme équivalant à une attestation d'études au Canada ne sont pas admissibles à la CTQF. Des points seront accordés en fonction de l'équivalence que présente le diplôme étranger avec un diplôme canadien. (Note : Notre soulignement.)

7.1.3. Élimination de l'inventaire et des arrérages

Le 29 mars 2012, CIC a annoncé l'élimination de l'inventaire des demandes reçues avant le 28 février 2008 dans le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral). Un recours collectif intenté en Cour fédérale a été débouté dans une décision rendue par monsieur le juge Rennie le 18 avril 2013, qui soutenait que l'article 87.4 de la LIPR est « dépourvu d'ambiguïté et constitutionnellement valide ».²⁶

²⁵ Gazette du Canada, 19 décembre 2012. <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-12-19/html/sor-dors274-fra.html>, page consultée le 30 mai 2013.

²⁶ Cour fédérale, *May Joy Tabingo et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* (IMM-5635-12 / 2013 CF 377), 2013-04-18, <http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/rss/IMM-5635-12%20motifs.pdf>, page consultée le 20 avril 2013.

7.2. Travailleurs qualifiés (fédéral)

Le ministre peut établir une liste de professions prioritaires définies comme suit :

« Profession d'accès limité » : Toute profession désignée comme telle par le ministre en fonction de l'activité sur le marché du travail aux niveaux national et régional, après consultation du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, des gouvernements provinciaux et de toute autre organisation ou institution compétente.²⁷

En vertu de l'article 74 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le ministre peut établir un contingentement.

Le travailleur qualifié doit obtenir le minimum des points alloués dans la grille de sélection présentée à la section 5.1.2. L'agent cesse l'évaluation du dossier dès qu'une condition minimale n'est pas respectée. Si le travailleur qualifié n'a pas une offre d'emploi réservé, il doit de plus avoir des fonds transférables « d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum ».

Le 19 décembre 2012²⁸, le ministre de CIC a annoncé l'entrée en vigueur d'un nouveau système de sélection pour le Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) et a fixé au 4 mai 2013 la fin du moratoire et la reprise de l'acceptation de nouvelles demandes. Les systèmes d'évaluation de la compétence linguistique et d'évaluation des titres de compétence étrangers selon les normes canadiennes par des organismes désignés entreront en vigueur à cette date.

7.2.1. Plafonds et sous-plafonds

Le 18 avril 2013, CIC annonçait la liste de 24 nouvelles professions prioritaires et établissait un plafond de 5 000 nouvelles demandes, sans offre d'emploi réservé²⁹, y compris un sous-plafond de 300 nouvelles demandes pour chaque profession³⁰. Les instructions ministérielles émises le 4 mai 2013 disent ceci : *Il est entendu qu'aucune limite n'est imposée au nombre de nouvelles demandes assorties d'offres d'emploi réservé qui seront examinées aux fins de traitement.*

²⁷ *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2012-227, Partie 6, Section 1, paragraphe 73(1), page 77, <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2002-227.pdf>, page consultée le 20 avril 2013.

²⁸ CIC, page Communiqué – Un système d'immigration qui convient au Canada, 2012-12-19, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiques/2012/2012-12-19.asp>, page consultée le 15 avril 2013.

²⁹ Gazette du Canada, Vol. 147, n° 18, le 4 mai 2013. Voir : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-05-04/html/notice-avis-fra.html#di1>, page consultée le 7 mai 2013.

³⁰ CIC, page Document d'information – Renseignements à l'intention des demandeurs au titre du nouveau Programme des travailleurs qualifiés du volet fédéral 2013-04-18, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2013/2013-04-18.asp>, page consultée le 7 mai 2013.

7.2.2. Liste des professions prioritaires

Les professions prioritaires, selon la Classification nationale des professions (CNP) (2011), sont les suivantes :

- 0211 Directeurs/directrices des services de génie;
- 1112 Analystes financiers/analystes financières et analystes en placements;
- 2113 Géoscientifiques et océanographes;
- 2131 Ingénieurs civils/ingénieures civiles;
- 2132 Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes;
- 2134 Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes;
- 2143 Ingénieurs miniers/ingénieures minières;
- 2144 Ingénieurs géologues/ingénieures géologues;
- 2145 Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole;
- 2146 Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale;
- 2147 Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel);
- 2154 Arpenteurs-géomètres/arpenteuses-géomètres;
- 2174 Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs;
- 2243 Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels;
- 2263 Inspecteurs/inspectrices de la santé publique, de l'environnement et de l'hygiène et de la sécurité au travail;
- 3141 Audiologistes et orthophonistes;
- 3142 Physiothérapeutes;
- 3143 Ergothérapeutes;
- 3211 Technologues de laboratoires médicaux;
- 3212 Techniciens/techniciennes de laboratoire médical et assistants/assistantes en pathologie;
- 3214 Inhalothérapeutes, perfusionnistes cardiovasculaires et technologues cardiopulmonaires;
- 3215 Technologues en radiation médicale;
- 3216 Technologues en échographie;
- 3217 Technologues en cardiologie et technologues en électrophysiologie diagnostique, n.c.a. (non classé ailleurs).

7.3. Nouvelle catégorie : travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)

Le Règlement créé une nouvelle catégorie de métiers spécialisés répondant à des critères adaptés.

87.2(1) *Pour l'application du présent article, « métier spécialisé » s'entend de l'un ou l'autre des métiers des catégories ci-après qui figurent au niveau de compétence B de la matrice de la Classification nationale des professions, exception faite des métiers que le ministre a désignés comme étant une profession d'accès limité :*

- a) grand groupe 72, personnel des métiers de l'électricité, de la construction et des industries;*
- b) grand groupe 73, personnel des métiers d'entretien et d'opération d'équipement;*
- c) grand groupe 82, superviseurs/superviseuses et métiers techniques dans les ressources naturelles, l'agriculture et la production connexe;*
- d) grand groupe 92, personnel de supervision dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique et opérateurs/opératrices de poste central de contrôle;*
- e) groupe intermédiaire 632, chefs et cuisiniers/cuisinières;*
- f) groupe intermédiaire 633, bouchers/bouchères et boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries.*

Le travailleur de métier spécialisé (fédéral) doit avoir au moins deux ans d'expérience de travail à temps plein et avoir satisfait aux conditions d'accès au métier, sauf à l'obtention du certificat de compétence délivré par la province s'il se trouve déjà au Canada, puisqu'il est titulaire d'un permis de travail et/ou a déjà son certificat de compétence provincial et/ou a une offre d'emploi réservé sujette à un avis du marché du travail (AMT). Enfin, il doit de plus avoir des fonds transférables « d'un montant égal à la moitié du revenu vital minimum » pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille.

Le 2 janvier 2013, CIC a commencé à accepter les demandes dans la nouvelle catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) (CTMSF), plafonnée à 3 000 demandes entre janvier 2013 et janvier 2014, parmi une liste de 43 professions admissibles dont 26 métiers en demande ne font pas l'objet d'un sous-plafond et 17 métiers à besoin modéré sur le marché du travail font chacun l'objet d'un sous-plafond de 100 demandes.

Le niveau de compétence linguistique minimal exigé est de 5 pour l'expression orale et de 4 pour la compréhension de l'écrit et l'expression écrite (comparativement à un niveau 7 pour les travailleurs qualifiés [fédéral]).

Groupe A : Professions visées par un plafond de 100 demandes chacune (et leur code correspondance de la version de 2011 de la CNP)

- 7202 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en électricité et en télécommunications;
- 7204 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en charpenterie;
- 7205 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des autres métiers de la construction et des services de réparation et d'installation;
- 7271 Charpentiers-menuisiers/charpentières-menuisières;
- 7301 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en mécanique;
- 7302 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des équipes d'opérateurs d'équipement lourd;
- 8211 Surveillants/surveillantes de l'exploitation forestière;
- 8221 Surveillants/surveillantes de l'exploitation des mines et des carrières;
- 8222 Entrepreneurs/entrepreneuses et surveillants/surveillantes du forage et des services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz;
- 8241 Conducteurs/conductrices de machines d'abattage d'arbres;
- 8252 Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage;
- 9211 Surveillants/surveillantes dans la transformation des métaux et des minerais;
- 9212 Surveillants/surveillantes dans le raffinage du pétrole, dans le traitement du gaz et des produits chimiques et dans les services d'utilité publique;
- 9214 Surveillants/surveillantes dans la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique;
- 9231 Opérateurs/opératrices de poste central de contrôle et de conduite de procédés industriels dans le traitement des métaux et des minerais;
- 9241 Mécaniciens/mécaniciennes de centrales et opérateurs/opératrices de réseaux énergétiques;
- 9243 Opérateurs/opératrices d'installations du traitement de l'eau et des déchets.

Groupe B : Professions assorties à aucun sous-plafond (2011 de la CNP)

- 7231 Machinistes et vérificateurs/vérificatrices d'usinage et d'outillage;
- 7233 Tôliers/tôlières;
- 7235 Assembleurs/assembleuses et ajusteurs/ajusteuses de plaques et de charpentes métalliques;
- 7236 Monteurs/monteuses de charpentes métalliques;
- 7237 Soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrices de machines à souder et à braser;
- 7241 Électriciens/électriciennes (sauf électriciens industriels/électriciennes industrielles et de réseaux électriques);
- 7242 Électriciens industriels/électriciennes industrielles;
- 7243 Électriciens/électriciennes de réseaux électriques;
- 7244 Monteurs/monteuses de lignes électriques et de câbles;
- 7245 Monteurs/monteuses de lignes et de câbles de télécommunications;
- 7246 Installateurs/installatrices et réparateurs/réparatrices de matériel de télécommunications;
- 7251 Plombiers/plombières;
- 7252 Tuyauteurs/tuyauteuses, monteurs/monteuses d'appareils de chauffage et poseurs/poseuses de gicleurs;

- 7253 Monteurs/monteuses d'installations au gaz;
- 7311 Mécaniciens/mécaniciennes de chantier et mécaniciens industriels/mécaniciennes industrielles;
- 7312 Mécaniciens/mécaniciennes d'équipement lourd;
- 7313 Mécaniciens/mécaniciennes en réfrigération et en climatisation;
- 7314 Réparateurs/réparatrices de wagons;
- 7315 Mécaniciens/mécaniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs;
- 7318 Constructeurs/constructrices et mécaniciens/mécaniciennes d'ascenseurs;
- 7371 Grutiers/grutières;
- 7372 Foreurs/foreuses et dynamiteurs/dynamiteuses de mines à ciel ouvert, de carrières et de chantiers de construction;
- 7373 Foreurs/foreuses de puits d'eau;
- 8231 Mineurs/mineuses d'extraction et de préparation, mines souterraines;
- 8232 Foreurs/foreuses et personnel de mise à l'essai et des autres services liés à l'extraction de pétrole et de gaz;
- 9232 Opérateurs/opératrices de salle de commande centrale dans le raffinage du pétrole et le traitement du gaz et des produits chimiques.

7.4. Candidats des provinces – Immigrants économiques

Le Programme des candidats des provinces (PCP)³¹ « permet aux onze provinces et territoires participants de sélectionner des immigrants potentiels qui, à leur avis, répondront à leurs besoins particuliers et qui ont l'intention de s'établir dans la province ou le territoire qui les désigne. De plus, le Programme des candidats des provinces constitue un mécanisme qui facilite l'immigration économique au Canada. À ce titre, le programme vise quatre grands objectifs :

- L'augmentation des avantages économiques liés à l'immigration pour les provinces et territoires, en fonction de leurs priorités économiques et de la situation du marché du travail;
- La répartition des avantages de l'immigration dans l'ensemble des provinces et territoires ("régionalisation");
- L'amélioration de la collaboration entre les paliers fédéral, provincial et territorial;
- La stimulation de la croissance des communautés de langue officielle en situation minoritaire. »

7.4.1. PCP : Source principale d'immigration pour certaines juridictions

Le Programme des candidats des provinces est le principal outil dont disposent les provinces et territoires pour le recrutement d'immigrants qui sont jugés plus aptes à s'installer et à rester sur leur territoire.

Quatre provinces ont obtenu une forte proportion de leur immigration économique par le biais du programme : l'Île-du-Prince-Édouard (94,7 %), le Nouveau-Brunswick (74,0 %), le Manitoba (91,1 %) et la Saskatchewan (79,9 %).

³¹ CIC, *Évaluation du Programme des candidats des provinces*, septembre 2011.

Trois provinces ont obtenu plus de 70 % de leur immigration économique par le biais des travailleurs qualifiés (fédéral) : l'Ontario (94,2 %), l'Alberta (75,8 %) et la Colombie-Britannique (69,1 %).

L'Ontario et la Colombie-Britannique sont les deux seules provinces à attirer un nombre appréciable d'immigrants économiques dans les catégories des entrepreneurs, des travailleurs autonomes et des investisseurs.

Le Programme des candidats des provinces couvre les travailleurs qualifiés ainsi que les catégories des investisseurs, des entrepreneurs et des travailleurs autonomes.

La catégorie des candidats des provinces s'inscrit dans la classe de l'immigration économique. Le Règlement établi fait écho aux restrictions déjà énoncées. L'évaluation de l'agent de CIC a préséance sur l'émission du certificat de désignation de la province, selon le paragraphe 83(3), après consultation avec le gouvernement provincial. Ce paragraphe concerne seulement les travailleurs qualifiés.

L'évaluation du Programme des candidats des provinces³² avait révélé de grandes variations dans l'application du programme dans chaque juridiction, notamment des anomalies notables dans les classes d'immigrants investisseurs. Le Règlement standardise les critères pour les immigrants investisseurs et fixe l'investissement minimal de capitaux à 1 000 000 \$ ou à 33 % des capitaux de l'entreprise.

7.4.2. Changement de statut des travailleurs étrangers temporaires et des étudiants étrangers par le biais du PCP

Plusieurs provinces et territoires sélectionnent leurs candidats des provinces à même le bassin de travailleurs étrangers temporaires et d'étudiants étrangers.

Plusieurs provinces et territoires imposent aux candidats éventuels l'exigence d'avoir travaillé dans leur juridiction avant d'être admissible à leur Programme des candidats des provinces. Dans ces cas, les candidats des provinces sont arrivés dans la province sous la catégorie des travailleurs étrangers temporaires ou comme étudiants étrangers et ils ont par la suite été sélectionnés comme candidats de la province. C'est donc dire que les démarches proactives de recrutement à l'étranger sous l'égide directe du Programme des candidats des provinces sont peu nombreuses. Les informations disponibles permettent notamment d'observer que :

- La très grande majorité des candidats de la province de l'Alberta (plus de 80 % des cas) sont des travailleurs étrangers temporaires; dans plusieurs catégories, la presque totalité des candidats sont des travailleurs temporaires;
- La majorité des candidats de la province de la Colombie-Britannique (plus de 80 % des cas) habitent déjà la province et détiennent un permis de travail au moment de déposer une demande au programme;

³² CIC, *Évaluation du Programme des candidats des provinces*, septembre 2011, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/evaluation/pcp/index.asp>, page consultée le 30 mai 2013.

- Un peu plus du tiers des candidats de la province du Nouveau-Brunswick (35 % des cas) étaient détenteurs de permis de travail au moment de déposer une demande au programme;
- En Nouvelle-Écosse, 44 % des candidats de la province détenaient un permis de travail.

Le rapport d'évaluation³³ recommandait, en outre, que le Programme des candidats des provinces mette davantage l'accent sur l'objectif du gouvernement fédéral de stimuler la croissance des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Selon certains analystes, le programme devrait se concentrer sur les besoins du marché de l'emploi à court terme et réagir rapidement aux variations régionales ou locales.

7.4.3. Exigences linguistiques minimales

Les demandeurs semi-qualifiés ou peu qualifiés (niveaux de compétence C et D de la Classification nationale des professions) doivent réussir le test de niveau de compétence linguistique minimal (niveau 4 des NCLC, soit le niveau élémentaire). Les travailleurs temporaires arrivés au Canada avant le 1^{er} juillet 2012 qui sont désignés candidats des provinces et ceux désignés avant le 1^{er} juillet 2013 bénéficient d'une exemption.

7.5. Catégorie de l'expérience canadienne

La catégorie de l'expérience canadienne (CEC) permet aux travailleurs étrangers temporaires et aux étudiants étrangers de passer de la résidence temporaire à la résidence permanente. En 2012, 9 353 demandeurs ont été approuvés dans cette catégorie, qui connaît la croissance la plus rapide du système canadien d'immigration. La cible pour 2013 est fixée à 10 000.

7.5.1. Travailleurs étrangers temporaires

Le Règlement définit comme suit les conditions que doit remplir un travailleur étranger temporaire pour accéder à la résidence permanente (article 87.1) :

- Avoir au moins l'équivalent d'une année d'expérience de travail à temps plein au Canada au cours des trois dernières années dans une profession autre qu'une profession à accès limité;
- Avoir fait évaluer sa compétence linguistique et obtenu les niveaux exigés;
- Avoir obtenu le niveau de compétence linguistique à l'égard de sa profession.

Les travailleurs agricoles saisonniers et les travailleurs peu spécialisés sont exclus de la CEC.

³³ CIC, *Évaluation du Programme des candidats des provinces*, septembre 2011, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/evaluation/pcp/index.asp>, page consultée le 30 mai 2013.

7.5.2. Étudiants étrangers

Le Règlement ne précise pas de conditions spécifiques pour les étudiants étrangers. C'est l'expérience de travail qui sert de pont pour la CEC, et non pas les études au Canada. L'étudiant étranger doit donc avoir travaillé au Canada pendant ou après ses études pour accéder à la résidence permanente par la voie de la catégorie de l'expérience canadienne.

7.5.3. Catégorie des doctorants/titulaires d'un doctorat

Dans la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), 1 000 places réservées aux étudiants étrangers faisant des études de troisième cycle dans un établissement d'enseignement au Canada ont été créées par année par voie d'instructions ministérielles³⁴. Ces places sont au-delà des plafonds établis dans toute autre catégorie de nouvelles demandes de travailleurs qualifiés.

7.5.4. Expérience australienne

En Australie, 80 % des visas de résidence permanente sous le *Employer Nomination Scheme* sont accordés à des détenteurs de visas de travailleurs étrangers temporaires déjà sur place et qui sont parrainés par des employeurs.³⁵

7.6. Catégorie des investisseurs

Le Règlement (articles 90 à 96) établit qu'un investisseur étranger doit avoir de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, disposer d'un avoir net d'au moins 1 600 000 \$ et avoir l'intention de faire ou avoir fait un placement d'au moins 800 000 \$. L'investisseur doit transférer son placement dans un fonds agréé par le ministre et la province, qui émet un titre de créance à l'investisseur, lui permettant d'investir dans une entreprise canadienne admissible.

Les évaluations du programme fédéral des investisseurs indiquaient plusieurs anomalies dans son exécution et concluaient que le programme ne fonctionnait plus bien. CIC a imposé un moratoire sur cette catégorie le 1^{er} juillet 2011 et ne prévoit pas lever le moratoire pour l'instant.

7.7. Catégorie des entrepreneurs

Selon le Règlement (articles 97 à 99), un entrepreneur a le contrôle d'au moins 33 % d'une entreprise canadienne admissible, en assure la gestion active et suivie, et crée l'équivalent d'au moins un emploi à temps plein pour des citoyens canadiens (excluant sa famille). Il a un avoir net d'au moins 300 000 \$ (fédéral).

³⁴ Gazette du Canada, Vol. 145, n° 45, le 5 novembre 2011, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-11-05/html/notice-avis-fra.html>, page consultée le 15 février 2013.

³⁵ Kruno Kudoc, Department of Immigration and Citizenship (Australia); *Australia's skilled migration programs: from strength to strength and beyond*, p. 6, 2012-10-17, http://www.immi.gov.au/about/speeches-pres/_pdf/2012/german-australian-media-dialogue-speech.pdf, page consultée le 15 mars 2013.

Si la province qui émet un certificat de sélection n'a pas établi de conditions dans son propre PCP, les conditions fédérales pour un entrepreneur ne s'appliquent pas.

7.8. Catégorie des travailleurs autonomes

Selon le Règlement (paragraphe 88[1], p. 115), un « travailleur autonome » est un étranger qui a l'expérience utile et qui a l'intention et est en mesure de créer son propre emploi au Canada et de contribuer de manière importante à des activités économiques déterminées au Canada.

7.9. Grille de sélection adaptée / moratoire

Le Règlement (articles 102 à 108) établit les critères de sélection, les exigences et les processus de sélection pour les catégories des investisseurs, des entrepreneurs et des travailleurs autonomes.

Aucun visa de résident permanent ne peut être délivré à un investisseur sélectionné par une province ni aux membres de sa famille qui l'accompagnent tant que des consultations sont en cours entre le ministre et la province quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord, conclu avec celle-ci conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi* et visé au paragraphe 9(1) de la *Loi*, relativement à la sélection des investisseurs et qu'elles n'ont pas été terminées avec succès (paragraphe 108[5]).

7.10. Catégorie des aides familiaux

Le Règlement (articles 100 à 115) établit la catégorie des aides familiaux sous l'immigration économique menant à la résidence permanente. Cette catégorie a la particularité de préciser que le demandeur doit avoir un visa de résidence temporaire et un permis de travail comme aide familial.

Les aides familiaux résidants sont admissibles s'ils ont obtenu un diplôme équivalent à un diplôme d'études secondaires du Canada, s'ils possèdent une expérience de travail d'au moins une année à temps plein, dont six mois de travail continu avec le même employeur, s'ils peuvent parler, lire et écouter l'anglais ou le français suffisamment pour pouvoir communiquer efficacement, et s'ils ont conclu un contrat d'emploi avec un futur employeur. Ils peuvent demander la résidence permanente après deux ans de travail cumulé sur une période maximale de quatre ans.

7.11. Création d'une nouvelle classe d'immigration économique par instructions ministérielles

Le ministre peut créer par voie d'instructions ministérielles³⁶ de nouvelles classes d'immigration économique. Ces classes peuvent être assujetties à des règles spécifiques établies par instructions ministérielles et peuvent déroger du Règlement. La classe ne peut excéder 2 750 demandes par année, pendant au plus cinq ans. Une catégorie ainsi créée ne peut pas être renouvelée par voie d'instructions ministérielles.

³⁶ Voir : Règlements consolidés, 2012, ch. 19, art. 703.

7.12. Catégorie « démarrage d'entreprise »

La catégorie « démarrage d'entreprise » a été créée par voie d'instructions ministérielles publiées dans la Gazette du Canada le 30 mars 2013.³⁷

Établie au sein de la catégorie « immigration économique », cette nouvelle catégorie est limitée à 2 750 immigrants par année jusqu'au 31 mars 2018.

- Le demandeur doit obligatoirement :
 - Avoir obtenu l'engagement d'un groupe d'investisseurs providentiels désigné ou d'un fonds de capital-risque désigné;
 - Démontrer un niveau de compétence linguistique d'au moins 5, en français ou en anglais;
 - Avoir complété au moins une année d'études postsecondaires (ayant mené ou non à un diplôme);
 - Avoir les fonds nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (selon les normes habituelles établies par CIC).
- Le nombre maximum de demandeurs pouvant faire partie de la même entreprise admissible est limité à 5 personnes. Si un demandeur jugé indispensable à l'entreprise se voit refuser sa demande de visa, les autres demandeurs se verront aussi refuser leur visa.
- Un groupe d'investisseurs providentiels parmi les trois groupes désignés dans les IM doit confirmer son engagement d'investir au moins 75 000 \$ dans l'entreprise admissible, ou un fonds de capital-risque parmi les 25 fonds désignés dans les IM doit confirmer un engagement d'au moins 200 000 \$.
- Le ministre peut conclure un accord avec une association industrielle représentant des groupes d'investisseurs providentiels ou des fonds de capital-risque pour notamment établir des comités d'examen de pairs en vue d'évaluer les engagements de manière indépendante, de recommander la désignation d'entités ou d'établir des critères et des pratiques exemplaires quant aux prises d'engagement. L'*Association canadienne du capital de risque et d'investissement* et la *National Angel Capital Organization* seront des partenaires actifs dans le Programme de visa pour démarrage d'entreprise dès le début, selon le communiqué de presse émis à cet effet.

³⁷ Gazette du Canada, Vol. 147, n° 13, le 30 mars 2013, <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-03-30/html/notice-avis-fra.html>, et CIC, page Document d'information – Le nouveau Programme de visa pour démarrage d'entreprise : une approche novatrice à l'immigration économique, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2013/2013-01-24.asp>, pages consultées le 20 avril 2013.

8. RÉSIDENTS TEMPORAIRES

La Partie 9 du Règlement traite des résidents temporaires.

Un visa de résident temporaire permet à un étranger de séjourner au Canada pour une durée déterminée selon des conditions particulières. L'étranger s'engage à quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée; il ne doit pas travailler ou étudier à moins d'y être autorisé; il doit avoir des moyens de subsistance. Dans certaines conditions, il doit demander l'autorisation de rentrer au Canada avant de quitter le pays.

Les conditions particulières d'un visa de résident temporaire qui peuvent être imposées, modifiées ou levées par un agent de CIC incluent :

- La période de séjour autorisée;
- L'exercice d'un travail (le genre de travail, l'employeur, le lieu de travail, les périodes de travail), ou l'interdiction d'exercer un travail;
- La poursuite d'études (le genre d'études ou de cours, l'établissement d'enseignement, le lieu des études, les modalités de temps de celles-ci), ou l'interdiction de poursuivre des études;
- La partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite;
- L'obligation de se présenter pour un examen, un traitement médical ou un contrôle des conditions du visa.

8.1. Travailleurs étrangers temporaires

Selon des modifications envisagées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR)³⁸, sur attestation d'avoir respecté les exigences du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), les employeurs pourront procéder à l'embauche de travailleurs étrangers temporaires suite à l'obtention d'un permis de travail et d'un visa de résidence temporaire émis par CIC. La norme de service pour l'émission d'un avis sur le marché du travail (AMT) sera de dix jours ouvrables. CIC et RHDC ont des pouvoirs d'inspection et de sanction.

NOTE D'ACTUALITÉ : Le 29 avril 2013, la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada et le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme ont annoncé des réformes au Programme des travailleurs étrangers temporaires. Le gouvernement réagissait notamment aux reportages diffusés dans les médias concernant le remplacement de travailleurs canadiens de plusieurs grandes banques par des travailleurs étrangers temporaires embauchés par une entreprise de sous-traitance de services informatiques contractée par ces mêmes banques.

³⁸ Voir : CIC, page Modifications au Programme des travailleurs étrangers temporaires, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-reglements/plan-de-reglementation/mod-ptet.asp>, page consultée le 3 mai 2013.

Le gouvernement apportera des modifications législatives, réglementaires et administratives, afin :

- *d'obliger les employeurs, dès maintenant, de rémunérer les travailleurs étrangers temporaires au salaire courant en éliminant le principe actuel de la flexibilité des salaires;*
- *de suspendre temporairement, dès maintenant, le processus d'avis relatif au marché du travail accéléré;*
- *d'accroître le pouvoir du gouvernement de suspendre et de révoquer des permis de travail et des avis relatifs au marché du travail (AMT) si le programme est mal utilisé;*
- *d'ajouter des questions aux demandes d'AMT des employeurs afin de s'assurer qu'il ne sert pas à faciliter l'impartition des emplois des Canadiens;*
- *de voir à ce que les employeurs qui comptent sur des travailleurs étrangers temporaires se dotent d'un plan ferme pour passer tôt ou tard à un effectif canadien, dans le cadre d'un processus d'AMT;*
- *d'instaurer des frais de traitement des AMT pour les employeurs, et d'augmenter les frais des permis de travail pour que les contribuables n'aient plus à absorber ces coûts;*
- *de désigner l'anglais et le français comme les seules langues pouvant être requises à titre d'exigences à satisfaire.*³⁹

À ce jour, aucun projet de modification réglementaire n'a été publié dans la *Gazette du Canada*.

En février et en mars 2013, CIC et RHDCC ont mené des consultations ciblées avec les provinces et territoires ainsi qu'avec les intervenants afin d'avoir leurs points de vue sur des améliorations à apporter au Programme des travailleurs étrangers temporaires. Les thèmes de ces consultations étaient les suivants :

1. **Préserver l'intégrité du marché canadien du travail** en adoptant, d'une part, des mesures pour assurer que les employeurs embauchent d'abord des Canadiens, et d'autre part, un système d'inspection de conformité des conditions d'offre d'emploi, de l'avis relatif au marché du travail (AMT) et du permis de travail, et ce, jusqu'à six ans après l'expiration du permis de travail;
2. **Protéger les travailleurs étrangers temporaires** par l'attribution de nouveaux pouvoirs de vérification et de sanction à CIC et RHDCC, dont l'interdiction de recourir au PTET pour les employeurs fautifs;
3. **Mettre sur pied un programme plus souple et mieux adapté** en mettant en place un processus d'AMT plus efficace, assorti d'une norme de service d'un maximum de dix jours ouvrables en moyenne. Les employeurs seraient tenus d'attester (c'est-à-dire d'indiquer eux-mêmes) qu'ils ont respecté les exigences du programme précisées dans le formulaire de demande et qu'ils continueront de les respecter.

³⁹ Centre des nouvelles du Canada, RHDCC, le 29 avril 2013 : <http://nouvelles.gc.ca/web/article-fra.do?crtr.sj1D=&crtr.mnthndVI=1&mthd=advSrch&crtr.dpt1D=420&nid=736729&crtr.lc1D=&crtr.tp1D=1&crtr.yrStrtVI=2008&crtr.kw=&crtr.dyStrtVI=26&crtr.aud1D=&crtr.mnthStrtVI=2&crtr.page=1&crtr.yrndVI=2015&crtr.dyndVI=4>, page consultée le 3 mai 2013.

Les résultats de cette consultation ne sont pas encore connus et les modifications au RIPR n'ont pas encore été publiées.

La Partie 11 du Règlement traite des travailleurs ayant un statut de résident temporaire.

8.1.1. Quatre classes de travailleurs étrangers temporaires

Il y a quatre sous-catégories de travailleurs étrangers temporaires :

- Les travailleurs agricoles saisonniers;
- Les aides familiaux résidants, qui sont régis par un contrat standard;
- Le volet des professions peu spécialisées;
- Le volet des professions spécialisées.

8.1.2. Démonstration par les employeurs d'une pénurie régionale et d'efforts de recrutement à l'échelle nationale

CIC doit évaluer l'authenticité de l'offre d'emploi (paragraphe 200[5]) avant de délivrer un permis de travail. L'émission d'un permis de travail ne confère pas automatiquement le statut de résident temporaire.

L'agent doit se fonder sur l'avis du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (note : l'avis relatif au marché du travail ou AMT, décrit au paragraphe 203[1]). Les AMT sont en vigueur pour une période de deux ans, ou pour une période déterminée par RHDC, et peuvent être demandés par l'agent pour des offres d'emploi qu'un employeur ou un groupe d'employeurs ont présentées ou envisagent de présenter.

Selon le paragraphe 203(3) du Règlement⁴⁰ :

Le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences fonde son avis relatif aux circonstances visées à l'alinéa (1)b) (note : avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien) sur les facteurs suivants :

- a) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'entraîner la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents;*
- b) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible d'entraîner le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents;*
- c) l'exécution du travail par l'étranger est susceptible de résorber une pénurie de main-d'œuvre;*
- d) le salaire offert à l'étranger correspond aux taux de salaires courants pour cette profession et les conditions de travail qui lui sont offertes satisfont aux normes canadiennes généralement acceptées;*

⁴⁰ Voir : RIPR, p. 233.

- e) *l'employeur a fait ou a accepté de faire des efforts raisonnables ou de former des citoyens canadiens ou des résidents permanents;*
- f) *le travail de l'étranger est susceptible de nuire au règlement d'un conflit de travail en cours ou à l'emploi de toute personne touchée par ce conflit.*

8.1.3. Durée maximale de quatre ans

Le travailleur étranger peut travailler au Canada pendant une période maximale de quatre ans et doit attendre quatre ans pour être à nouveau admissible, sauf si son travail offre des avantages sociaux, culturels ou économiques pour les Canadiens ou si son travail est visé par un accord international entre le Canada et certains pays (ce qui concerne également les travailleurs agricoles saisonniers). Si l'étranger étudiait à temps plein au Canada, le temps passé aux études n'entre pas dans le calcul de la période maximale de quatre ans à titre de travailleur étranger.

8.1.4. Possibilité pour les employeurs de verser un salaire moindre que le salaire moyen canadien

Une nouvelle structure salariale a été adoptée par Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour le Programme des travailleurs étrangers temporaires.⁴¹

Aux termes de la nouvelle structure salariale, les employeurs peuvent verser des salaires se situant jusqu'à 15 % sous le salaire médian pour une profession hautement spécialisée, et jusqu'à 5 % pour une profession peu spécialisée, dans une région donnée.

Toutefois, les employeurs doivent fournir de la documentation démontrant clairement que le salaire versé à un travailleur étranger temporaire est le même que celui versé aux employés canadiens occupant le même poste dans la même région. Le salaire versé pour une profession peu spécialisée ne peut être inférieur au salaire minimum. La nouvelle structure salariale ne s'applique pas au Programme des travailleurs agricoles saisonniers, au volet agricole ni au Programme des aides familiaux résidents.

8.1.5. Accords internationaux

Selon l'article 204 du Règlement :

Un permis de travail peut être délivré à l'étranger en vertu de l'article 200 si le travail pour lequel le permis est demandé est visé par :

- a) *un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays, à l'exclusion d'un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;*
- b) *un accord conclu entre un ou plusieurs pays et une ou plusieurs provinces, ou au nom de celles-ci;*

⁴¹ RHDCC, page Nouvelle structure salariale, 2013-04-12, http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emplois/travailleurs_etrangers/avis/salaire.shtml, page consultée le 20 avril 2013. Note : Cette disposition a été amendée le 29 avril 2013.

c) un accord conclu entre le ministre et une province ou un groupe de provinces en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi⁴².

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) est un exemple d'accord international ayant des incidences sur le mouvement des travailleurs temporaires. Plusieurs accords bilatéraux réciproques sur la mobilité internationale des jeunes existent entre le Canada et des pays tels que la Belgique, la France et l'Australie, et prennent la forme de visas « vacances-travail » (PVT) destinés aux jeunes âgés de 18 à 30 ans.

8.1.6. Permis de travail ouvert transitoire

Depuis le 20 décembre 2012⁴³, les travailleurs étrangers détenteurs d'un permis de travail arrivant à échéance qui ont soumis une demande de résidence permanente admissible aux termes du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, du Programme des candidats des provinces ou du Programme fédéral des métiers spécialisés, peuvent obtenir un permis de travail ouvert transitoire, valide pour un an.

8.1.7. Projet pilote Canada-Alberta

Un projet pilote lancé en juin 2011 permet aux travailleurs étrangers temporaires dans une profession donnée de changer librement d'employeurs, sans devoir obtenir un avis relatif au marché du travail.

Les demandeurs doivent être accrédités par l'*Alberta Apprenticeship and Industry Training* au titre du Programme de certification de qualifications de l'Alberta pour un des métiers visés par le projet pilote :

- Tuyauteur-monteur;
- Soudeur;
- Mécanicien d'équipement lourd;
- Monteur de charpente métallique;
- Mécanicien de chantier et mécanicien industriel;
- Charpentier-menuisier;
- Estimateur.

⁴² Voir : L.C 2001, ch. 27, p. 6 : « 8(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure un accord avec une province; il publie chaque année la liste des accords en vigueur. »

⁴³ CIC, page Communiqué – Moins de bureaucratie pour les travailleurs immigrants qualifiés, 2012-12-21, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/communiqués/2012/2012-12-20.asp>, page consultée le 15 avril 2013.

8.2. Étudiants internationaux

En 2012, le Canada a accueilli plus de 100 000 étudiants étrangers, une augmentation de 60 % depuis 2004. Selon un rapport publié par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international⁴⁴, les étudiants étrangers injectent plus de 8 milliards de dollars par année dans l'économie canadienne.

Le permis d'études ne confère pas à son détenteur le statut de résident temporaire ou de visa de séjour de courte durée. Le permis d'études est également soumis à des conditions particulières :

- L'étudiant doit obtenir un permis d'études avant son entrée au Canada; il peut demander son permis d'études au moment de son entrée au Canada s'il est résident des États-Unis, du Groenland ou de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- Le détenteur d'un permis de travail peut faire une demande de permis d'études après son entrée au Canada;
- Un membre de la famille d'un étranger qui réside au Canada peut faire une demande de permis d'études après son entrée au Canada si cet étranger est titulaire d'un permis d'études, d'un permis de travail, d'un permis de séjour temporaire d'au moins six mois, ou s'il fait l'objet d'autres circonstances précisées;
- L'étudiant doit présenter une attestation écrite de son acceptation dans un établissement d'enseignement ou, dans le cas du renouvellement d'un permis d'études, il doit avoir terminé avec succès son diplôme ou son certificat de compétence;
- Un permis d'études ne peut pas être délivré si l'étranger a travaillé sans autorisation ou n'a pas respecté les conditions de son permis.

Les membres de la famille du détenteur d'un permis d'études peuvent obtenir un permis d'études après leur entrée au Canada.

L'étranger peut étudier au Canada sans permis d'études s'il suit un cours ou un programme d'études d'une durée maximale de six mois qu'il terminera à l'intérieur de la période de séjour autorisée. L'étudiant peut cependant demander un permis d'études pour un programme d'une durée maximale de six mois.

Le détenteur d'un permis d'études peut faire une demande de permis de travail après son entrée au Canada (selon le paragraphe 199[c] du Règlement).

⁴⁴ Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, page L'éducation internationale : un moteur-clé de la prospérité future du Canada, <http://www.international.gc.ca/education/report-rapport/strategy-strategie/index.aspx?lang=fr&view=d>, page consultée le 15 avril 2013.

8.2.1. Établissements postsecondaires autorisés seulement

L'intention du gouvernement est de modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour « s'assurer que les titulaires de permis d'études sont vraiment des étudiants qui étudient au Canada et qui sont inscrits dans des établissements d'enseignement autorisés à les recevoir. »⁴⁵ Le permis d'études ne peut être délivré que si l'étudiant produit une attestation écrite de son acceptation dans un établissement d'enseignement désigné.

CIC et l'Agence des services frontaliers Canada se verraient attribuer des pouvoirs clairs leur permettant de prendre des mesures d'exécution à l'égard d'un ressortissant advenant le non-respect des conditions d'un permis d'études. L'étudiant étranger aurait à faire preuve de sa conformité aux conditions du permis d'études auprès d'un agent de CIC ou dans le cadre d'une évaluation faite au hasard. Il est probable que les établissements d'enseignement seront responsables d'assurer la surveillance (« *monitoring* ») des conditions de permis d'études, mais ces responsabilités restent encore à définir.

Un projet de modification du Règlement a été publié dans la Gazette du Canada le 29 décembre 2012⁴⁶. Les modifications proposées qui entreraient en vigueur en janvier 2014 :

- Limiteraient la délivrance de permis d'études aux étudiants qui fréquentent des établissements d'enseignement désignés, y compris ceux désignés par le ministère de l'Éducation d'une province ou d'un territoire pour accueillir des étudiants étrangers, sauf dans le cas des visiteurs qui souhaitent suivre des cours ou entreprendre des programmes d'études de moins de six mois pour lesquels un permis d'études n'est pas exigé;
- Établiraient de nouvelles conditions pour le permis d'études exigeant que tous les étudiants s'inscrivent à un cours ou à un programme d'études et qu'ils poursuivent activement leurs études après leur arrivée au Canada;
- Soustrairaient les personnes protégées, les demandeurs d'asile et certains membres de leur famille aux conditions qu'il est proposé d'imposer aux titulaires de permis d'études;
- Permettraient de prendre des mesures de renvoi à l'encontre d'un étudiant qui ne se conformerait pas aux conditions de son permis d'études;
- Autoriseraient les résidents temporaires déjà au pays à demander un permis d'études au Canada s'ils étudient au niveau préscolaire, primaire ou secondaire, ou s'ils ont terminé un cours ou un programme d'études qui est conditionnel à leur acceptation dans un établissement d'enseignement désigné;
- Restreindraient l'accès aux programmes de permis de travail pour étudiants étrangers aux détenteurs de permis d'études admissibles qui fréquentent un établissement d'enseignement désigné;

⁴⁵ Gazette du Canada, Vol. 146, n° 26, le 30 juin 2012, *Avis demandant des observations sur une proposition visant à adopter de nouvelles exigences et conditions pour les ressortissants étrangers qui cherchent à étudier au Canada*, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-06-30/html/notice-avis-fra.html>, page consultée en ligne le 15 mars 2013.

⁴⁶ Gazette du Canada, Vol. 146, n° 52, le 29 décembre 2012, *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* *Projet de réglementation (étudiants étrangers)*, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-29/html/reg1-fra.html>, page consultée le 15 mars 2013.

- Autoriseraient les étudiants étrangers fréquentant un établissement d'enseignement désigné à travailler à temps partiel pendant leurs études, pourvu qu'ils détiennent un permis d'études valide et qu'ils soient inscrits à un programme de formation générale, théorique ou professionnelle pour une période minimale de six mois.

Selon l'analyse contenue dans la Gazette du Canada : « La proposition de modification au Règlement harmoniserait et renforcerait la politique générale afférente aux résidents temporaires, une catégorie qui englobe les étudiants étrangers et les travailleurs étrangers temporaires. Par exemple, les modifications apportées au Règlement en 2010 relativement aux travailleurs étrangers temporaires ont renforcé l'intégrité du Programme des travailleurs étrangers temporaires grâce à des mesures de conformité et de suivi chez l'employeur ainsi qu'au renforcement de la protection des travailleurs. »

La délivrance de permis d'études serait limitée aux étrangers qui fréquentent des établissements autorisés seulement. Le nouvel article 209.1 définit comme suit les établissements d'enseignement désignés :

- Tout établissement d'enseignement administré par un ministère ou un organisme fédéral;
- Tout établissement d'enseignement qui accueille des étudiants étrangers désigné par la province et reconnu par le biais d'un accord entre une province et CIC;
- S'il n'y a pas d'accord de désignation entre la province et CIC :
 - Tout établissement d'enseignement postsecondaire public situé au Canada et reconnu par la province;
 - Tout établissement postsecondaire privé reconnu par la province et autorisé par elle à décerner des diplômes;
 - Tout établissement d'enseignement administré par un conseil ou un district scolaire public qui est financé par la province et qui doit lui rendre des comptes;
 - Tout établissement d'enseignement privé ou indépendant situé au Canada qui offre des programmes d'études provinciaux.

Un établissement d'enseignement peut perdre sa désignation, soit par l'annulation de l'accord entre la province et CIC, soit par la révocation de la désignation par la province. Dans un tel cas, le permis d'études n'est pas révoqué.

8.2.2. Permis de travail pour étudiants

Un étudiant étranger n'est pas tenu d'obtenir un permis de travail s'il est employé sur le campus du collège ou de l'université où son permis d'études l'autorise à étudier et où il est étudiant à temps plein.

La période maximale de quatre ans pour la validité d'un permis de travail ne s'applique pas à la période pendant laquelle l'étranger étudiait à temps plein, c'est-à-dire qu'un étudiant détenant à la fois un permis d'études et un permis de travail peut travailler jusqu'à quatre ans après l'obtention d'un diplôme.

Il est à noter que l'admissibilité à la catégorie de l'expérience canadienne est fondée sur le travail au Canada. Un étudiant étranger qui souhaite emprunter cette voie pour l'obtention de la résidence permanente devra obtenir un permis de travail en plus de son permis d'étude.

8.3. Visiteurs

Les visiteurs sont assujettis aux conditions de séjour applicables aux résidents temporaires. Les citoyens des pays suivants ne sont pas tenus d'obtenir un visa de résident temporaire :

- Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;
- Les citoyens britanniques (incluant les citoyens des territoires britanniques d'outre-mer);
- Les citoyens américains et les résidents permanents des États-Unis.

8.4. Information biométrique exigée dès 2013

Le Canada a signé une entente internationale de partage d'information avec les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. C'est ainsi qu'il a été établi que les pays membres du Groupe de passeport des Cinq nations partageront les données d'immigration entre eux, dont les données biométriques. Les données d'un détenteur de visa temporaire seront détruites après cinq ans.

Dès 2013, les voyageurs, étudiants et travailleurs de certains pays et territoires⁴⁷ ayant une obligation de visa devront fournir leurs empreintes digitales et faire prendre une photo à leur arrivée au Canada. Lorsqu'un détenteur de visa arrive à un point d'entrée canadien, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) utilise cette information pour vérifier que le détenteur du visa est bien la personne à qui le visa a été émis et détermine si cette personne peut être admise au Canada.

L'utilisation des données biométriques renforcera l'intégrité du programme d'immigration du Canada en aidant à empêcher les criminels connus, les demandeurs d'asile déboutés et les personnes expulsées du pays dans le passé de prendre une identité différente pour obtenir

⁴⁷ À compter de 2013, les personnes originaires des pays et du territoire suivants qui font une demande de visa de visiteur, ou de permis d'études ou de travail, seront tenues de fournir leurs empreintes digitales et leur photographie avec leur demande : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Autorité palestinienne, Bangladesh, Birmanie (Myanmar), Cambodge, Colombie, République démocratique du Congo, Égypte, Érythrée, Haïti, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Laos, Liban, Libye, Nigéria, Pakistan, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Syrie, Tunisie, Viêt Nam, et Yémen.

un visa. La biométrie facilitera également les déplacements légitimes en confirmant rapidement l'identité des voyageurs⁴⁸.

En décembre 2012, le Canada et les États-Unis ont signé un traité d'échange de renseignements en matière d'immigration, s'inscrivant dans le *Plan d'action sur la sécurité et la compétitivité économique à l'intérieur du périmètre*, pour assurer un meilleur contrôle des immigrants et des visiteurs. Aucun renseignement concernant les citoyens ou les résidents permanents ne sera communiqué. L'échange de renseignements biographiques commencera en 2013 et l'échange de renseignements biométriques débutera en 2014.

Un appel de propositions a été adjugé en mars 2012 (55 millions de dollars répartis sur 5 ans) pour ouvrir un réseau de centres de réception des demandes de visas (CRDV) à l'échelle mondiale afin, entre autres, de faciliter l'inscription des identificateurs biométriques des demandeurs. En janvier 2012, CIC comptait 60 CRDV dans 41 pays et a l'intention d'élargir le réseau à 150 CRDV avant la fin de 2014.

⁴⁸ CIC, page Collecte des données biométriques, <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/reforme-biometrie.asp>, page consultée le 20 avril 2013.

9. CATÉGORIE DES RÉFUGIÉS

Le Canada accueille environ 25 000 réfugiés par année, dont 14 500 seront parrainés par le gouvernement – une augmentation de 2 500 suite aux changements apportés au système d'octroi d'asile.

Demandes présentées à l'étranger

Il existe deux catégories de réfugiés sélectionnés à l'étranger : les réfugiés pris en charge par le gouvernement et ceux parrainés par le secteur privé. Les services de réinstallation des réfugiés pris en charge par le gouvernement sont par des organisations non gouvernementales financées par CIC, et sont offerts pendant une période maximale d'un an après l'arrivée au Canada.

Les réfugiés parrainés par le secteur privé peuvent être pris en charge par :

- Des organismes « signataires d'entente de parrainage », qui sont constitués en société et ont conclu une entente avec CIC pour appuyer les réfugiés pendant un an;
- Un groupe de cinq citoyens canadiens ou résidents permanents; ou
- Un « répondant communautaire » pouvant être un organisme, une association ou une entreprise, constitué ou non en société.

Ces personnes ou organismes s'engagent à fournir un soutien au réfugié qu'ils parrainent, mais ils ne peuvent parrainer que des personnes désignées comme réfugiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou par un État étranger.

CIC propose un programme d'aide conjointe pour appuyer les partenaires qui travaillent à réinstaller des réfugiés qui ont des besoins spéciaux. Cette aide peut s'étendre à une période maximale de 24 mois, selon le cas, ou de 36 mois pour des répondants du secteur privé.

Demandes présentées à l'intérieur du Canada

Une personne déjà au Canada peut aussi faire une demande d'asile. Le système de traitement de ces demandes a été modifié le 15 décembre 2012 afin d'accélérer le traitement des demandes et de renvoyer plus rapidement les demandeurs déboutés.

9.1. Deux réformes législatives, plusieurs instructions ministérielles

La *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* (2010-06-29) et la *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada* (2012-06-28) ont modifié profondément le processus d'octroi du statut de réfugié au Canada. Une série de règlements ont suivi l'adoption de ces lois, dont de nouvelles *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, entrées en vigueur le 15 décembre 2012 (DORS/2012-256 2012-03-04).

9.2. Demandeurs d'asile

Pays d'origine désignés

Les pays d'origine désignés sont les 35 pays qui ne produisent habituellement pas de réfugiés, où les droits de la personne sont respectés et où l'État offre la protection à ses citoyens. Afin de prévenir l'abus du système de protection des réfugiés, un demandeur d'asile provenant d'un de ces pays d'origine désignés verra son dossier traité au plus tard de 30 à 45 jours après son dépôt à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Les demandeurs déboutés n'ont pas accès à la Section d'appel des réfugiés et ne pourront pas faire de demande de permis de travail au Canada.

Tableau 4 : Liste des pays d'origine désignés, demande d'asile

Allemagne	Australie	Autriche
Belgique	Chypre	Croatie
Danemark	Espagne	Estonie
États-Unis	Finlande	France
Grèce	Hongrie	Irlande
Islande	Israël (excluant Gaza et la Cisjordanie)	Italie
Japon	Lettonie	Lituanie
Luxembourg	Malte	Mexique
Norvège	Nouvelle-Zélande	Pays-Bas
Pologne	Portugal	République slovaque
République tchèque	Royaume-Uni	Slovénie
Suède	Suisse	

Selon les analyses de CIC, les changements au système d'octroi du statut de réfugié permettront des économies estimées à 1,6 milliard de dollars sur cinq ans en coûts reliés à l'aide sociale et à l'éducation.

9.3. Droits d'appel restreints

Le système de traitement des demandes d'asile a été modifié. La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) continue d'entendre les demandes. Si la CISR rend une décision négative à un demandeur d'asile provenant d'un pays d'origine désigné, le demandeur n'a pas de droit d'appel.

Une nouvelle Section d'appel des réfugiés (SAR) a été créée pour entendre les appels provenant de demandeurs provenant de pays « dont les réfugiés sont habituellement authentiques. »

9.4. Sanction contre le passage clandestin

Seul le ministre peut désigner une « arrivée irrégulière » et invoquer les mesures prévues ci-dessous.

En vertu de la Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada, les personnes qui entrent illégalement au Canada dans le cadre d'une arrivée irrégulière désignée comme telle seront assujetties aux mesures suivantes :

- *si des personnes réussissent à se faire accorder le statut de personne protégée, une réévaluation pourrait être effectuée dans les cinq ans pour déterminer si elles ont encore besoin d'être protégées ou si elles peuvent retourner dans leur pays d'origine. Pendant cette période de cinq ans :*
 - *ces personnes ne se verront pas autorisées à recevoir un titre de voyage pour réfugié et à demander à immigrer au Canada par d'autres moyens. Par conséquent, elles ne pourraient pas parrainer des membres de leur famille ou obtenir la citoyenneté canadienne;*
 - *ces personnes seront tenues de se rapporter de façon régulière à un agent;*
 - *le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme pourrait demander à ce que le besoin de protection de ces personnes soit évalué de nouveau si les conditions dans leur pays d'origine venaient à changer;*
- *si des personnes ne réussissent pas à obtenir le statut de personne protégée, elles ne pourront pas interjeter appel de la décision devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), seront renvoyées du Canada et ne pourront pas demander à immigrer au Canada par d'autres moyens pendant une période de cinq ans;*
- *Les personnes auront accès à des prestations de soins de santé qui sont semblables, mais sans être plus généreuses, à celles offertes à la plupart des Canadiens dans le cadre de programmes financés par le gouvernement, et ce, tout en protégeant la santé et la sécurité publiques.*

Dans le cadre de la nouvelle loi, les personnes faisant partie d'une arrivée irrégulière désignée comme telle n'auront pas le droit de demander la résidence permanente pendant cinq ans; antérieurement, une personne à qui le statut de réfugié ou de personne protégée avait été accordé au sens de la Convention pouvait demander la résidence permanente immédiatement. En empêchant ces personnes d'accéder à la résidence permanente, on les empêche aussi de parrainer des membres de leur famille.

Par ailleurs, durant cette période, le ministre pourrait demander à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR de réévaluer les conditions dans le pays d'origine des intéressés pour déterminer s'ils devraient y retourner ou s'ils sont déjà retournés dans leur pays d'origine et qu'ils n'y sont plus à risque. De plus, on ne délivrera aux personnes visées aucun titre de voyage pour appuyer leurs déplacements à l'extérieur du Canada, sauf sur autorisation du ministre dans des cas exceptionnels.⁴⁹

⁴⁹ CIC, Document d'information — Sévir contre les passeurs de clandestins qui abusent du système d'immigration du Canada, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-06-29j.asp>, page consultée le 30 mai 2013.

10. PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT

« L'approche modernisée » du Programme d'établissement de Citoyenneté et Immigration Canada, adoptée en 2008, consolide l'ensemble des services d'établissement et d'intégration. Toutes les juridictions ont une approche mixte de livraison de services, c'est-à-dire que des fonds publics sont octroyés à des tierces parties qui livrent des services directs aux immigrants, alors que certains services sont livrés directement par des agents gouvernementaux. Plusieurs provinces et territoires ont adopté un modèle de continuum de services tandis que d'autres ont adopté un modèle de guichet unique et d'aiguillage individualisé. Les catégories de services incluent :

- L'information et l'orientation;
- La formation linguistique et le perfectionnement des compétences;
- L'accès au marché du travail;
- Les collectivités accueillantes;
- Le soutien aux communautés de langue officielle en situation minoritaire.

La régionalisation de l'immigration, hors des métropoles de Vancouver, de Toronto et de Montréal, et hors des centres urbains régionaux, reste un défi pour toutes les provinces et tous les territoires. Ce défi est amplifié dans les régions francophones.

10.1. Appui à l'intégration économique des immigrants

L'intégration socio-économique des immigrants représente la préoccupation primordiale, tant sur le plan des politiques et programmes que sur le plan des dynamiques individuelles et communautaires. Les études statistiques révèlent un phénomène nouveau : la mobilité économique des immigrants stagne. Alors que la tendance historique montrait que les immigrants de première génération étaient économiquement sous-avantagés, la seconde génération rehaussait son statut économique et rejoignait la moyenne nationale. Les dernières données indiquent un « transfert générationnel de la pauvreté ».

Les barrières à l'emploi ont été soulignées dans « *L'enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada de 2005* » (ELIC) qui présente la perspective des immigrants au Canada. *Tendances sociales canadiennes*⁵⁰ fait état de leurs perspectives des difficultés éprouvées quatre ans après leur arrivée, soit en 2005 pour une cohorte arrivée au Canada en 2001.

Le tableau suivant est tiré d'une analyse des données de l'ELIC. Le calcul du pourcentage des immigrants n'ayant pas éprouvé de difficultés de recherche d'emploi est le nôtre et ne fait pas partie de l'analyse originale. Selon ces données, 6 immigrants sur 10 âgés de 25 à 44 ans n'éprouvent pas de difficultés dans la recherche d'emploi entre six mois et deux ans après leur arrivée au Canada et cette proportion augmente à 7 immigrants sur 10 entre deux et quatre ans après leur arrivée. Les immigrants de la catégorie de regroupement familial sont d'ailleurs

⁵⁰ Tendances sociales canadiennes, *Perspectives des immigrants sur leurs quatre premières années au Canada : Faits saillants des trois vagues de l'Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada*, Statistique Canada; <http://www.statcan.gc.ca/cgi-bin/af-fdr.cgi?l=fra&loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/11-008-x/2007000/pdf/9627-fra.pdf>, page consultée le 6 mai 2013.

avantagés par rapport aux immigrants économiques et aux réfugiés, illustrant l'importante contribution du capital social et du réseautage pré-départ des immigrants.

Tableau 5 : Expérience de recherche d'emploi chez les nouveaux immigrants âgés de 25 à 44 ans, selon la catégorie d'immigration et le temps écoulé depuis leur arrivée

Catégorie d'immigration	7 à 24 mois	25 à 48 mois
	Pourcentage	
Tous les immigrants de 25 à 44 ans		
% de ceux ayant cherché un emploi	62,0 %	52,5 %
% des chercheurs d'emploi ayant éprouvé des difficultés	70,9 %	62,3 %
<i>% n'ayant pas éprouvé de difficultés</i>	<i>56,0 %</i>	<i>67,3 %</i>
Immigrants de la composante économique de 25 à 44 ans		
% de ceux ayant cherché un emploi	63,3 %	53,3 %
% des chercheurs d'emploi ayant éprouvé des difficultés	73,1 %	63,6 %
<i>% n'ayant pas éprouvé de difficultés</i>	<i>53,7 %</i>	<i>66,1 %</i>
Immigrants de la catégorie de la famille de 25 à 44 ans		
% de ceux ayant cherché un emploi	55,0 %	46,3 %
% des chercheurs d'emploi ayant éprouvé des difficultés	57,8 %	54,3 %
<i>% n'ayant pas éprouvé de difficultés</i>	<i>68,2 %</i>	<i>74,9 %</i>
Réfugiés de 25 à 44 ans		
% de ceux ayant cherché un emploi	61,4 %	58,0 %
% des chercheurs d'emploi ayant éprouvé des difficultés	71,6 %	63,1 %
<i>% n'ayant pas éprouvé de difficultés</i>	<i>56,0 %</i>	<i>63,4 %</i>

Selon l'analyse de l'ELIC, le tiers des nouveaux immigrants âgés de 25 à 44 ans ont indiqué avoir éprouvé des difficultés lors de leur recherche d'emploi. Le tableau suivant présente les difficultés le plus souvent citées.

Tableau 6 : Difficultés éprouvées lors de la recherche d'emploi des immigrants de 25 à 44 ans, selon l'ELIC

Difficultés éprouvées	
Manque d'expérience de travail au Canada	50 %
<i>Problème le plus sérieux</i>	<i>19 %</i>
Manque de contacts sur le marché du travail	37 %
<i>Problème le plus sérieux</i>	<i>9 %</i>
Manque de reconnaissance des titres de compétences étrangers	37 %
<i>Problème le plus sérieux</i>	<i>9 %</i>
Manque de reconnaissance des expériences étrangères	35 %
<i>Problème le plus sérieux</i>	<i>12 %</i>
Problèmes de langue	32 %
<i>Problème le plus sérieux</i>	<i>16 %</i>

Les nouveaux critères de sélection d'immigrants qui mettent l'accent sur l'offre d'emploi réservé, l'équivalence des diplômes et la compétence linguistique éliminent les principales barrières à l'emploi des immigrants identifiées dans l'ELIC. De plus, la sélection de résidents permanents puisés parmi les travailleurs étrangers temporaires, les étudiants étrangers dans le Programme des candidats des provinces et la catégorie de l'expérience canadienne réduit d'autant plus ces difficultés d'intégration.

La conséquence prévisible du resserrement du processus de sélection sera la réduction des services d'établissement nécessaires au Canada puisque les immigrants choisis s'intégreront au marché du travail dans les quelques jours après leur arrivée au Canada.⁵¹

En 2012-2013, CIC a investi plus de 600 millions de dollars dans les services d'établissement au Canada, soit un montant moyen de près de 2 400 \$ par immigrant, comparativement à près de 950 \$ en 2005⁵².

Les affectations de fonds pour l'établissement ont plus que triplé, passant de moins de 200 M\$ pour 2005-2006 à près de 600 M\$ pour 2012-2013 afin de répondre aux besoins des nouveaux arrivants en matière d'établissement dans les provinces et dans les territoires, à l'exception du Québec. Ce montant comprend la réduction de 6 M\$ contenue dans l'Examen stratégique de CIC de 2009.

Les fonds octroyés pour l'établissement sont déterminées par la formule nationale de financement des services d'établissement, qui repose sur le nombre d'immigrants dans chaque province et chaque territoire, sauf le Québec (la formule comporte un facteur de pondération pour les réfugiés en raison de leurs besoins uniques en matière d'établissement). Chaque administration obtient en outre un certain montant supplémentaire pour le renforcement des capacités.

Le tableau suivant, tiré de la note d'information de CIC, présente une comparaison du financement accordé pour les services d'établissement des provinces et territoires, à l'exception du Québec, pour les exercices 2011-2012 et 2012-2013.

⁵¹ Globe and Mail, entrevue avec le ministre de Citoyenneté et Immigration, l'honorable Jason Kenney, le 1 janvier 2013. *If the candidates meet immigration qualifications, Ottawa would process their applications within months. "They would arrive in Canada as permanent residents with prearranged jobs and literally be going to work at their skill level within a few days of arrival."* <http://www.theglobeandmail.com/news/politics/ottawa-to-play-matchmaker-for-foreign-workers/article6840232/>, page consultée le 30 mai 2013.

⁵² CIC, *Document d'information — Fonds octroyés par le Gouvernement du Canada pour l'établissement pour 2012-2013*, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2011/2011-11-25.asp>, page consultée le 6 mai 2013.

Tableau 7 : Affection de fonds par CIC pour les services d'établissement des provinces et territoires

Provinces et territoires	2011-2012	2012-2013
	Attributions nettes	Attributions nettes
Terre-Neuve-et-Labrador	2 223 039 \$	2 512 975 \$
Île-du-Prince-Édouard	3 946 142 \$	5 218 024 \$
Nouvelle-Écosse	7 012 146 \$	7 078 944 \$
Nouveau-Brunswick	5 179 369 \$	5 664 069 \$
Ontario	346 521 868 \$	314 950 874 \$
Manitoba	32 027 618 \$	36 539 512 \$
Saskatchewan	14 255 519 \$	17 995 061 \$
Alberta	64 071 989 \$	74 978 539 \$
Colombie-Britannique	105 558 092 \$	109 813 233 \$
Territoires du Nord-Ouest	672 976 \$	723 998 \$
Nunavut	463 377 \$	469 800 \$
Yukon	709 534 \$	932 632 \$
Total	582 641 669 \$	576 877 662 \$
Fonds pour les innovations géré par l'AC de CIC *	16 028 557 \$	15 850 289 \$

* Le Fonds pour les innovations a été mis sur pied dans le but d'appuyer les projets nationaux, les initiatives à l'étranger, les priorités ministérielles et les activités en lien avec le Bureau d'orientation relatif aux titres de compétences étrangers.

10.2. Rapatriement des programmes d'établissement

10.2.1. Retrait des ententes Canada-Manitoba et Canada-Colombie-Britannique et non-renouvellement de l'entente Canada-Ontario

Le gouvernement du Canada a annoncé qu'il reprenait la responsabilité directe des services d'établissement au Manitoba et en Colombie-Britannique, jusqu'ici dévolus aux provinces par le biais d'accords de contribution signés respectivement en 1996 et en 1998. Ces ententes prendront fin d'ici 2014. De plus, l'entente Canada-Ontario échue en 2011 ne sera pas renouvelée.

10.2.2. Appels de propositions pour des projets liés à l'établissement

Le 1^{er} août 2012, CIC a lancé un appel de propositions pour des services d'établissement à portée locale, régionale, nationale ou internationale. Les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique n'étaient pas touchées par l'appel de propositions, puisqu'elles étaient sujettes aux ententes toujours en vigueur à l'époque.

Le 29 octobre 2012, CIC sollicitait des propositions pour les services d'établissement, parmi lesquels figurent « la prestation de formation linguistique, l'information et l'aiguillage, de l'aide pour trouver un emploi qui correspond aux compétences et au niveau de scolarité, et de l'aide pour établir des réseaux et des contacts dans leurs collectivités. » La conception, la prestation

et la gestion des services étaient administrées par la province du Manitoba et financées par le biais de l'entente Canada-Manitoba en immigration. La période visée est de cinq ans, avec la précision que les ententes signées directement avec les fournisseurs de services « laisseront suffisamment de temps aux fournisseurs de services pour se préparer pour les appels de propositions nationaux que CIC lancera au cours des années à venir. »

10.3. Services pré-départ

CIC finance un programme d'aiguillage pour les immigrants ayant reçu leur visa de résidence permanente, avant leur départ pour le Canada. Conçu et livré par l'Association des collègues communautaires du Canada, le Programme canadien d'intégration des immigrants (PCII)⁵³ est présentement livré seulement en anglais. Le PCII offre actuellement ses services dans plusieurs villes de la Chine, de l'Inde, des Philippines et du Royaume-Uni. Des services peuvent aussi être offerts dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Émirats arabes unis, Finlande, Indonésie, Irlande, Japon, Koweït, Malaisie, Népal, Norvège, Oman, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Suède et Yémen.

Une journée d'orientation permet aux participants de s'informer sur les perspectives et la recherche d'emploi, et sur la préparation et le maintien à l'emploi. Une planification personnalisée permet de clarifier les décisions clés en matière d'emploi et d'intégration et de prendre des mesures avant et après leur arrivée au Canada. Des partenaires canadiens prennent le relais du PCII dès l'arrivée de l'immigrant au Canada.

Le Manitoba et la Nouvelle-Écosse ont des ententes de collaboration avec le PCII qui organise des sessions d'aiguillage spécifiques aux immigrants sélectionnés dans leur Programme des candidats des provinces.

10.4. Nouveau système ISMRP pour les organismes de prestation de services (OPS)

Les informations suivantes sont tirées du document intitulé *Saisir des données dans le iSMRP selon l'approche modernisée, Lignes directrices provisoires*, juillet 2011.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a modernisé le programme d'établissement afin d'accroître la souplesse, la coordination et l'adaptabilité de ses programmes. La nouvelle approche « modernisée » pour la programmation en établissement s'articule autour des activités et des aboutissements. Ses six nouveaux volets permettent aux organismes de prestation de services (OPS) de combiner des éléments d'anciens programmes en vue de créer une approche encore plus adaptable afin d'aider à satisfaire les besoins d'un client en particulier. Le but ultime est de produire de meilleurs résultats qu'auparavant pour les clients et les OPS. La base de données existante, Immigration – Système de mesure pour la reddition des comptes concernant les programmes de contributions (iSMRP), est le système utilisé par les OPS pour enregistrer les données sur les services aux clients.

⁵³ CIC, page Programme canadien d'intégration des immigrants, 2013-02-12, <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/parteneriat/pese/pcii.asp>, page consultée le 3 mai 2013.

Les organismes de prestation de services qui reçoivent des fonds de CIC doivent enregistrer les clients dans la base de données et fournir toute une série d'informations sur les services utilisés par les usagers, incluant le temps accordé à chaque usager. Il devient alors possible pour le Ministère d'analyser les effets cumulatifs de ses programmes sur la population visée.

Le système *Environnement de déclarations d'ententes de contribution* (iEDEC) viendra remplacer le iSMRP en décembre 2013.⁵⁴ D'ici décembre 2013, le iEDEC sera modifié pour incorporer les données actuellement recueillies dans le iSMRP.

Un tel système permettra au Ministère de colliger des données de nombreuses sources et de mesurer avec exactitude l'efficacité du système d'établissement pour les bénéficiaires.

Les auteurs prévoient que le Ministère pourrait implanter d'ici 4 à 6 ans une approche de gestion de cas individualisée pour permettre aux immigrants d'accéder aux services d'établissement, en temps opportun, répondant à leurs besoins précis. Selon cette approche, le gouvernement ferait une analyse détaillée des besoins de chaque immigrant ou de chaque famille d'immigrant à son arrivée. Les services auxquels l'immigrant et la famille auraient droit seraient fournis par différents organismes autorisés. Un tel système est en vigueur en Australie⁵⁵. Les services d'établissement ne sont pas universels; seuls les gens qui en ont besoin peuvent y accéder.

⁵⁴ CIC, page Bulletin opérationnel 507 – le 15 mars 2013, Programme d'aide à l'établissement – En attendant le remplacement de l'outil de collecte de données (OCD) par iEDEC/iSMRP, <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2013/bo507.asp>, page consultée le 3 mai 2013.

⁵⁵ Voir à cet égard les 98 fiches d'information sur le site Web du ministère de l'Immigration de l'Australie, <http://www.immi.gov.au/media/fact-sheets/>, page consultée le 3 mai 2013.

11. CITOYENNETÉ

Les exigences pour obtenir la citoyenneté canadienne n'ont pas changé, sauf l'introduction d'une mesure de compétence linguistique minimale⁵⁶. Le demandeur doit :

- Être un résident permanent;
- Être âgé de 18 ans ou plus;
- Avoir vécu au Canada pendant au moins 1 095 jours au cours des quatre années précédant la date de présentation de la demande;
- Avoir une connaissance suffisante du français ou de l'anglais, ayant comme preuve à l'appui les résultats d'un examen administré par un organisme désigné par CIC, ou une preuve d'achèvement d'études secondaires ou postsecondaires en français ou en anglais au Canada ou à l'étranger, ou une preuve de l'atteinte du niveau de compétence linguistique 4 dans des cours financés par le gouvernement;
- Avoir une connaissance suffisante du Canada, ainsi que des responsabilités et des privilèges associés à la citoyenneté.

Le guide de préparation à la demande de citoyenneté a été renouvelé et les thèmes abordés ont été modifiés.

11.1. Élimination des conditions d'obtention automatique de la citoyenneté

Les réformes du système ont éliminé l'accord automatique de la citoyenneté conférée à un enfant né au Canada de parents étrangers pour éliminer le « tourisme d'accouchement ». De plus, le mariage à un citoyen canadien ne confère plus automatiquement la citoyenneté : l'épouse ou l'époux doit demander et obtenir le statut de résident permanent et ensuite demander la citoyenneté canadienne, selon les critères habituels.

Le retrait automatique de la citoyenneté obtenue frauduleusement et la perte de la citoyenneté pour les étrangers qui commettent un crime au Canada ont été simplifiés et accélérés.

12. CONCLUSION

Nous avons indiqué sur la page titre que la période de l'analyse se terminait le 7 mai 2013. Citoyenneté et Immigration Canada poursuit la réforme du système d'immigration au Canada.

Les parties intéressées voulant se tenir au courant des orientations futures du gouvernement fédéral trouveront les informations pertinentes sur le site Web du Ministère, notamment dans la section des consultations et la section présentant les discours du Ministre. De plus, il est essentiel de suivre les dossiers qui se trouvent dans *La Gazette du Canada*.

⁵⁶ Gazette du Canada, Vol. 146, no 21 — le 10 octobre 2012, DORS/2012-178, le 20 septembre 2012, <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2012/2012-10-10/html/sor-dors178-fra.html>, page consultée le 7 mai 2013.